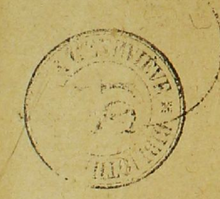
[pièce 16] a

# Iobert plaidant au Conseil pour Mre Iean de Hauard Prieur du Prieuré d'Aunay, au Diocese de Paris, demandeur & complaignant pour raison du possessoire dudit Prieuré, suiuant la Requeste par luy presentée au Conseil le 12 Mars 1643. demandeur aussi aux fins d'vne Requeste du 29. Iuillet,

*Contre Messire Armand de Bourbon Prince de Conty, Abbé, Chef & general Administrateur de l'Ordre de Clugny, deffendeur & opposant à ladite complainte, demandeur en Requeste de cassation, & encores appellant comme d'abus. Madame la Duchesse d'Esguillon, & le sieur du Pont de Courlay, heritiers de Monsieur le Cardinal de Richelieu, deffendeurs. Et Mre Iean de Flacourt aussi complaignant pour raison du mesme Prieuré, demandeur.*



Dit que le Prieuré d'Aunay contentieux entre les parties, a esté fondé pour estre deseruy par vn Prieur & deux Religieux de la maison de Clugny, & est vne fondation particuliere, & vn don fait à l'Abbaye. Les Prieurez de Clugny n'estans pas comme ceux des autres maisons religieuses composés pour la pluspart des fonds & domaines des Monasteres : Mesmes comme on sçait que les Prieurez originairement estoient des Mestairies éloignées des Abbayes, où l'Abbé enuoyoit des Religieux pour les faire valoir, & en administrer le reuenu, & s'appelloient au commencement *Obedientiæ*, au Chapitre 2. *De statu Monachorum.* Ces Religieux y estans enuoyez par obedience: Et ces mesmes Religieux depuis ne voulans plus retourner à leur Conuent, & faisans bastir des Chappelles en ces lieux-là, dont ils retenoient aussi le reuenu, il s'en est formé des titres particuliers de Benefices, & des Prieurez simples dependans des Abbayes, lesquels comme on void, estoient du domaine d'icelles; & c'est pourquoy il y a plus de raison de les conseruer en leurs titres.



Les Prieurez de l'Ordre de Clugny ne sont point de cette qualité, pour la plus grande partie ne procedans point de l'ancien domaine & reuenu de l'Abbaye; ce sont quasi toutes dotations particulieres, desquelles autresfois l'on a fait don à la maison: C'est ce qui est declaré par le Roy Louys le Gros en ce beau titre

expedié en faueur de l'Abbaye de Clugny en l'an 1119. *Monasterium Cluniacense nobilius membrum regni nostri, sub nostra tuitione ac defensione recipimus, prioratus etiam ipsos Abbati & Monasterio Cluniacensi donatos, promittimus manutenere, deffendere & custodire.* La plufpart de ces Prieurez eftans donations particulieres de perfonnes, lefquelles portées de deuotion, faifoient baftir des Eglifes & affignoient des reuenus pour y receuoir des Religieux de l'Abbaye de Clugny. Tel eftoit le Prieuré d'Aunay efloigné de l'Abbaye, qui a toufiours efté vn titre de Benefice formé, efloigné, vn domaine feparé de l'Abbaye, où il y auoit vn Prieur & deux Religieux.

Et eft ce Prieuré demeuré en cet eftat jufques à vne Bulle d'Vnion du Pape Clement VII. à Auignon, Bulle par confequent obtenuë pendant le Schifme qui eftoit en l'Eglife, & de laquelle l'Autheur eft mis au nombre des Anti-Papes.

Il eft vray qu'on pretend que cette Bulle doit eftre attribuée au Pape Clement VI. afin de faire remonter encore l'Vnion plus haut, la rendre plus ancienne de quarante années ou enuiron, & mefmes pour l'exempter par ce moyen du Decret du Concile de Conftance, qui reuoque les Vnions faites fans caufe legitime, depuis Gregoire XI. feulement, lequel n'eftoit qu'apres Clement VI.

Et cette coniecture eft fondée fur vne lettre qui eft vn P tranché, qui fe void à la fin de la Bulle, & qu'on veut fignifier *Petrus*, & quelques mots qui fuiuent en abregé, qu'on pretend denoter *Abbas fecundus*; Et pource que du temps de Clement VI. il y auoit vn Pierre fecond Abbé de Clugny, l'on argumente que fa Bulle eft de Clement VI.

Mais on trouue par la datte de la Bulle qu'elle ne peut eftre attribuée à Pierre fecond, ny par confequent à Clement VI. pource que le Pape Clement VI. fut efleu en Auignon le 5. May 1342. & la Bulle eft dattée du 25. Ianuier *Anno fecundo Pontificatus.* Tellement que la Bulle ne peut eftre que de l'année 1343. Car Pierre fecond fut efleu Abbé en 1322. *cœpit regere anno* 1322. & ne fut Abbé que vingt ans feulement, *& abdicauit fe anno* 1342. lors qu'il fut fait Euefque de Valence: de forte qu'en l'an 1343. qui eft le temps de la Bulle Pierre fecond n'eftoit plus Abbé.

Et c'eft ce Pierre fecond qui acquift l'Hoftel de Clugny en cette ville, qu'on appelloit l'Hoftel des Thermes, & le dõna à l'Abbaye: Qui fonda le Prieuré de Paroy, & l'acquift au Monaftere, receut dans fon Abbaye le Roy Philippes de Valois, la Reine, fes enfans & toute fa Cour, & les defraya huit iours entiers. Qui eft vn tefmoignage que la Pittãcerie de l'Abbaye ne manquoit de rien: Et neãtmoins on voudroit faire croire qu'il y auroit fait vnir vn Prieuré qu'on difoit lors eftre de deux cens liures feulement, par la Bulle, & dont on payoit foixante & quinze liures au Monaftere; fi bien que c'eftoit enuiron fix vingts cinq liures de rente qu'il adjouftoit au reuenu de la Pittancerie.

Mais au temps mefme qu'il faudroit que cette Bulle euft efté obtenuë, l'on void dans la Chronique de l'Ordre qu'il arriua vne fi grande mortalité & vne pefte fi furieufe dans la prouince, & particulierement dans l'Abbaye de Clugny, que de deux cens foixante Religieux qu'il y auoit lors, il n'y en demeura pas dix: Voicy les termes de l'hiftoire de l'Ordre, *Ante magnam mortalitatem, quæ incœpit anno Domini* 1343. *& durauit per tres annos, erant ibi.* 260. *religiofi qui ad* 10. *fuerunt reducti.* Or n'euft-il pas efté abfurde de dire que le Pittancier n'euft pas eu dequoy fournir la prouifion des Religieux apres cela?

Mais vne autre conjecture qui fait croire que cette Bulle eft de Clement VII.

ainsi que le Concordat faict auec Monsieur le Cardinal de Richelieu le porte expressément, & la datte de l'an 1382. C'est que le pretexte de la Bulle est fondé sur le changement des monnoyes, *quod officio Pittentiarij Monasterij vestri non suppetant facultates ad supportanda onera, præsertim tempore debilis monetæ.* Or il se trouue vn Edit pour la reduction & diminution des monnoyes, du Roy Charles V. qui est au temps que Clement VII. estoit à Auignon, & vn traitté qui fut fait en ce temps-là d'vn Oresmas Euesque de Lisieux, qui fut Precepteur du Roy Charles V. *de mutatione monetarum*, où il y a vn Chapitre, *An lucrum quod principi accidit ad mutationem monetarum sit licitum.* Aussi le demandeur fera voir par vne premiere collation qui a esté faite de la Bulle d'Vnion pardeuant deux Notaires Apostoliques le 22. Octobre 1595. qu'il n'y a autre chose à la fin de la Bulle, sinon *pro Abbate Cluniacensi principe pallacij*: Et que quãd Claude de Guise a fait depuis collationner la mesme Bulle au Greffe de la Cour l'onziesme Ianu. 1596. il y auoit aussi à la fin *pro Abbate Cluniacensi principe pallacij*: & que de ces mots qui y sont encores visibles & apparents, l'on a fait depuis en changeant quelques lettres *Petrus Abbas secundus*, afin de rejetter le temps de la Bulle sous Clement VI. d'Auignon, sous lequel estoit *Petrus Abbas secundus*: mais l'addition y est toute claire, & le changement des lettres visible & oculaire.

Cette Bulle donc est de Clement VII. à Auignon, pour lequel il est vray que la France se declara & fauorisa son party. Et ce qu'il a fait neantmoins contre les formes legitimes & Canoniques, ne fut iamais pour cela plus valable!

Ce Pape qui ne regnoit quasi que par precaire à Auignon, donnoit des graces expectatiues, dont il y en a qui le font autheur, des breuets de reserue & autres prouisions extraordinaires, à tous ceux qui luy en demandoient. Tellement que Nicolas de Clemangie Archidiacre de Bayeux, qui viuoit de ce mesme temps, & fut Secretaire de Benoist XIII. à Auignon, auoit accoustumé de dire que Clement VII. estoit veritablement Seruiteur des seruiteurs: parce qu'il cedoit & donnoit tout à l'importunité des postulants & demandans, pour retenir chacun en son obeïssance. Comme ce Pape arriua en Auignon apres la perte d'vne bataille en Italie, l'Histoire des Papes remarque que Iacques Abbé de Clugny le vint salüer, & recognoistre; Et ce fut lors qu'il impetra l'Vniõ du Prieuré, Vnion plustost faite par la consideration de la personne, que pour le bien & vtilité de l'Eglise. Et à cause que l'Abbaye estoit riche, comme elle a tousiours esté opulente & de tres-grand reuenu, & n'auoit besoin d'Vnions ny d'annexes, l'on fist vnir ce Prieuré à l'office de Pittancerie, supposant qu'il n'y auoit pas dequoy fournir la Pittance aux Religieux, mais l'Abbé a tousjours jouy de ce Prieuré.

Ce fut aussi vn moyen de fraude que l'on trouua pour éluder les deffenses des Bulles des Papes Gr. IX. & Nicolas III. par lesquelles il est expressémẽt deffẽdu aux Abbez de Clugny, de ioüir d'aucuns Prieurez dépendans de leur Abbaye, *Ne Abbas Cluniacensis aliquem de Prioratibus sibi subiectis ad manum suam retineat.* L'on voulut feindre l'Vnion de ce Prieuré à vn office de l'Abbaye, pour le faire passer entre les mains de l'Abbé.

Aussi l'on n'informa point de la pretenduë vtilité ou necessité, pource qu'il n'y en auoit point, & l'Vnion fut faicte sans cognoissance de cause, & n'y eut point d'adresse ny de commission *in partibus*, pour s'enquerir de la verité, la Bulle estant emanée du propre mouuement du Pape, executée de sa plaine puissance & authorité, & sans y auoir obserué aucune forme ny solemnité.

L'on void dans la vie de Pierre Maurice Abbé de Clugny, qui fut honoré du titre de Venerable, qu'estant arriué de son temps vne famine & disette de viures

dans la prouince, il se trouua reduit à telle extremité, que de trois cens Religieux qui estoient dans l'Abbaye, il n'auoit pas pour en nourrir cinquante: *Trecenti erant vel eò amplius fratres, nec quinquaginta de proprijs sumptibus domus illa procurare valebat, turba hospitum & pauperũ infinitus numerus.* Que fist ce Saint personnage? *missatica ad singulos Prioratus deferri curauit*: c'est à dire, Qu'il enuoya ses mandemens à tous les Prieurs, à ce qu'ils eussent à contribuer chacun pour la nouriture des Religieux de l'Abbaye, mais l'on ne parla jamais d'vnir & supprimer des Prieurez. Ce qui emporte auec soy l'interuersion de l'intẽtion des Fondateurs, & la diminution du culte & du seruice diuin. Comme de fait depuis cette Vnion l'on n'a plus parlé de seruice ny d'office audit Prieuré: l'Eglise n'a plus esté entretenüe, tout y est tombé en ruine, & n'y est plus demeuré ny marque ny vestige de Prieuré.

En fin il y a trente ans ou enuiron que Monsieur le Cardinal de Guise, lors Abbé de Clugny, s'estant fait informer de la qualité de cette Vnion, & en ayant recogneu le vice, la nullité & subreption, & voyant que tous les lieux estoient en ruine & abandonnez, & qu'on faisoit tous les iours saisir pour les reparations, le plus clair reuenu de son Abbaye, il se proposa de remettre ce Prieuré en titre, le des-vnir de son Abbaye & restablir les choses en leur premier estat.

Pour cet effet le 23. Octobre 1612. il obtient vne signature en Cour de Rome, par laquelle exposant la ruine & desolation dudit Prieuré, *Quod omnia ædificia solo adæquata & diuinum officium desiit ibi celebrari.* Ce qui ne pouuoit estre restably, sinon remettant ledit Prieuré en son premier estat, & supprimant l'Vnion qui en auoit esté faite. Le Pape accorda la suppression de ladite Vnion, & la reduction de ce Prieuré en titre particulier de Benefice, & adressa l'execution de sa signature à l'Euesque Diocesain, auec la Clause *committatur Ordinario, vocatis vocandis.* Et pour cela voicy la procedure qui a esté tenüe: Monsieur l'Abbé de Clugny se pouruoit pardeuant Monsieur l'Archeuesque de Paris, lequel ayant decerné son mandement pour faire appeller les Religieux, lesdits Religieux à l'instant s'assamblerent à la voûte de l'Abbaye, & passerent procuration pour consentir la dissolution de cette Vnion, & que ce Prieuré fust reduit comme il estoit auparauant en titre particulier de Prieuré simple, pour estre regy & gouuerné par celuy des Religieux qui en seroit pourueu par Monsieur l'Abbé.

Ce consentement des Religieux communiqué au Promoteur, interuint le premier jugement, par lequel Monsieur l'Archeuesque de Paris commet defunct Monsieur Loisel Conseiller Clerc, pour se transporter sur les lieux, afin de recognoistre ce qui estoit de l'estat des maisons & des bastimens.

Or par l'information & le procez verbal de Monsieur Loisel, les tesmoins déposent qu'ils auoient appris de leurs predecesseurs qui le tenoient aussi de leurs peres par tradition, Qu'il y auoit eu autresfois vn Prieur & des Religieux dedans ce Prieuré, qui y celebroient le seruice, & y faisoient beaucoup de bonnes œuures & deuotions, dont le peuple receuoit beaucoup de consolation: Qu'on y faisoit aussi plusieurs charitez & aumosnes; mais depuis que l'Abbé auoit le reuenu, l'on n'y auoit plus fait de seruice: qu'on auoit laissé ruiner tous les bastimens, & que le Fermier seulement n'y pouuoit pas loger. Il y eut aussi vn rapport d'Expers, qui estimerent les bastimens & reparations qui estoient à faire, & cette information faicte & rapportée auec le procez verbal des Experts, & communiqué au Promoteur: Monsieur l'Archeuesque de Paris rend sa Sentence le 22. Mars 1613. par laquelle l'Vnion & incorporation qui auoit esté faite de ce Prieuré à l'Abbaye, est reuoquée, le Prieuré reduit au premier estat de Prieuré

ſimple, diſtinct & ſeparé de l'Abbaye, pour eſtre tenu & poſſedé par celuy Religieux qui en ſeroit pourueu par l'Abbé, lequel y feroit celebrer le ſeruice, remettre & reſtablir les lieux, & payeroit à l'Abbé la rente & redeuance de ſoixante & quinze liures, comme on auoit accouſtumé par le titre de la fondation.

Cette Sentence ainſi renduë, Monſieur l'Abbé de Clugny confera ce Prieuré à Frere Claude Mothé Religieux de l'Abbaye, Docteur en Theologie, qui en prend poſſeſſion.

Frere Claude Mothé reſigne le Prieuré à Monſieur l'Eueſque de Beauuais, qui en eſt pourueu en commande, & en ioüit plainement & paiſiblement pendant trois années entieres, juſques au jour de ſon decez aduenu au mois d'Octobre 1616.

Apres le decez de Monſieur l'Eueſque de Beauuais ce Benefice ayant vaqué par ſa mort, Frere Iean le Maire Religieux de l'Abbaye de S. Denis s'en fit pouruoir comme gradué, & Maiſtre Philippes Maillart en obtint auſſi prouiſion en Cour de Rome, & apres auoir plaidé quelque temps au Conſeil, le Maire ceda ſon droit & reſigna à Maillart. Et en 1617. Maiſtre Iean de Hauard qui eſt le demandeur, en fut pourueu par la reſignation pure & ſimple de Maillart, & en a iouy plainement & paiſiblement depuis le 2. Féurier 1618. qui eſt la datte de ſa priſe de poſſeſſion juſques en 1633. pendant ſeize années entieres, durant leſquelles, & encore ſix iours auparauant, cette Deſunion a tousj ours eſté executée, Meſſieurs les Abbez ayans receu la rente de ſoixante & quinze liur. dont le Prieuré eſt chargé par ſa fondation : Et Monſieur le Cardinal de Richelieu ayant eſté pourueu de l'Abbaye de Clugny en 1630. & fait Chef & general Adminiſtrateur de l'Ordre, a executé luy meſme cette Deſunion, ſon Receueur ayant receu la rente de ſoixante & quinze liures trois ans durant, & ſon Grand Vicaire ayant viſité ledit Prieuré comme vn titre de Benefice particulier, dependant de l'Abbaye, trouué que les lieux eſtoient en bon eſtat, le demandeur y ayant fait pour douze mille liures de reparations.

Depuis cela, & en l'annee 1633. Monſieur le Cardinal s'eſt aduiſé de vouloir joüir dudit Prieuré, comme ayant eſté autrefois vny à vn Office de l'Abbaye, duquel les Abbez s'eſtoient accommodez.

Ce qui luy en fiſt conceuoir l'enuie, eſtoient les bois de ce Prieuré, qui eſtoient deux ou trois cens arpents de bois de haute fuſtaye, dont il pouuoit tirer comme il a fait vne grande ſomme de deniers.

Il fait donc entendre au demandeur que ſon intention eſtoit d'auoir ce Benefice, & d'en iouyr comme vny à l'Abbaye, pretendant que cette Deſunion n'en auoit pû eſtre faite ny conſentie par Monſieur le Cardinal de Guiſe, lors Abbé, au prejudice de ſes ſucceſſeurs.

On luy remonſtre qu'il y auoit plus de vingt ans que cette Deſunion auoit eſté faicte, Deſunion qui eſtoit legitime & Canonique. L'Vnion au contraire vitieuſe & abuſiue. Que depuis la Deſunion ce Benefice auoit paſſé par trois ou quatre diuerſes mains : En fin paruenu en celles du demandeur par vne reſignation pure & ſimple, & en auoit ioüy ſeize années entieres, apres leſquelles il ne pouuoit plus eſtre troublé.

L'on repreſente tout cela à Monſieur le Cardinal qui perſiſta touſiours en ſon deſſein, & dit qu'il feroit bien voir que cette Deſunió n'auoit pû eſtre faite: Et qu'il ne croyoit pas que le demandeur vouluſt entreprendre vn mauuais procez contre luy qu'il perdroit. Le Conſeil jugera ſi ces paroles proferées de la bouche de Monſieur le Cardinal dans l'authorité & le pouuoir abſolu qu'il auoit,

pas capables de donner de la crainte & de la terreur, mesmes aux plus ...s & aux plus constants.

Le demandeur n'ozant plus se presenter deuant luy apres ces menaces, interposa quelques personnes qui luy parlerent en sa faueur, lesquelles il rejetta absolument: & pour monstrer qu'on ne deuoit rien esperer de luy il fist assigner le demandeur au Conseil, & conclud contre luy à ce que sans auoir esgard à la Desvnion faite dudit Prieuré d'Aunay, & Reduction en titre particulier, il fust dit qu'il demeureroit reüny au corps & reuenu de ladite Abbaye pour supporter les charges de la Pittancerie.

Neantmoins depuis Monsieur le Cardinal se raduisa, & fait dire au demandeur qu'en faueur de sa longue possession il luy accorderoit deux cens escus de pension sur le reuenu du Prieuré: Et comme on luy eust remonstré que cette pension n'auoit aucun rapport ny proportion au reuenu, le Prieuré valant deslors plus de trois mille liures de rente, Il dit qu'outre la pension il nous feroit resigner vn Prieuré de quinze ou seize cens liures, que tenoit Monsieur le Cardinal de Lyon, Prieuré sur les frontieres de Picardie, tout proche du païs d'Arthois: Et duquel, deslors que la resignation en eust esté faite au demandeur, le Receueur luy fist signifier que tous les Fermiers auoient quitté & abandonné; qu'il ne receuoit plus aucune chose, & partant qu'il ne luy pouuoit plus rien payer: si bien que depuis ce temps-là, ce Prieuré est demeuré inutile au demandeur, & n'en a iamais rien touché.

Le demandeur voyant Monsieur le Cardinal fermé dans cette resolution d'auoir son Benefice, & qu'il ne pouuoit pas resister à sa volonté, qui tenoit lieu de loy & de necessité à l'endroit de personnes beaucoup plus releuées que luy, est contraint d'accepter la condition qui luy estoit offerte, estant certain qu'il ne pouuoit pas refuser son Benefice à Monsieur le Cardinal sans se perdre. Il est donc necessité & forcé d'accepter ce qui luy estoit offert, à sçauoir ces six cens liures de Pension, & ce Prieuré de seize cens liures sur les Frontieres de Picardie, dont il n'a iamais rien touché.

Et sur ce se passa le Concordat le neufiesme Mars 1633. par lequel on fait Traicter le demandeur par forme de Transaction, sur cette assignation qui luy auoit esté donnée au Conseil: Et pour terminer ce procez on l'oblige à passer procuration pour consentir que son Prieuré fust reüny à la mense Abbatiale, & pour cét effet qu'il resigneroit ce Prieuré, cette pension de six cens liures reseruée; Et que Monsieur le Cardinal le feroit pouruoir du Prieuré de Maintenay sur les confins d'Arthois.

Et comme ce Contract & ce Concordat ne procedoit point d'vne volonté libre, & que c'estoit vn effect de la violence du temps, le demandeur y estant forcé par l'authorité absolue de Monsieur le Cardinal, il protesta publiquement de la force & de la violence: Tellement que ce Contract ayant esté dressé par les Notaires dés le 4. Mars cinq iours auparauant qu'il ait esté signé, il fait vne protestation ce mesme iour 4. Mars, par laquelle il declare qu'il estoit forcé, contrainct & violenté de signer vn Concordat & vne procuration pour resigner son Prieuré. Et qu'il estoit intimidé par les menaces que luy auoit fait Monsieur le Cardinal, tant de sa propre bouche (ce sont les propres termes de l'Acte) que par autres personnes, à sçauoir le sieur Desroches, & les sieurs Scaron, & autres; & qu'on l'obligeoit de prendre vn Prieuré de seize cens liures seulement, sur les frontieres de Picardie, pour vn Benefice de trois mil liures, à trois lieues de Paris, & Proteste de nullité contre tous les Actes qu'il pourroit signer pour cet effet & de

faire casser & reuoquer le tout quand il auroit la liberté d'agir, & que le temps seroit plus fauorable.

Cet Acte playé & cacheté fut exhibé & presenté à deux Notaires du Chastelet, clos & scellé, ausquels le demandeur ayant declaré qu'il auoit escrit & signé de sa propre main ce qui estoit enclos & fermé dans l'Acte, l'vn des Notaires redigea cette declaration & l'escriuit au dos sur la mesme feuille, & en signa l'acte; mais l'autre ne voulut point signer: Tellement que la superscription de cette premiere protestation n'est signée que d'vn Notaire & de la Partie.

Le lendemain cinquiesme Mars, le demandeur presenta encore la mesme protestation dans vn autre papier scellé & cacheté, à vn autre Notaire qui la signa pareillement. Et ayant esté aduerty que ce Concordat deuoit estre signé le mesme iour 5. Mars apres midy, & que Monsieur le Cardinal auoit donné son heure, l'on reitera encore la mesme protestation, & presenta-t'on derechef ce mesme acte, que le demandeur escriuit tout de nouueau, à deux autres Notaires, ausquels pour le faire signer le demandeur declara que le contenu audit acte estoit son testament, ce qu'ils ne refuserent point de signer, si bien qu'il se trouue deux protestations en vn mesme iour.

Ce Concordat n'ayant point encore esté passé ce 5. Mars, l'affaire remise au septiesme, l'on protesta d'abondãt pardeuãt deux Notaires, de la Force & de la Violẽce. Et estant encore arriué vne autre remise, & le Concordat signé seulement le 9. Mars par Monsieur le Cardinal, dont le demandeur ne fut point aduerty, & ayant esté apporté au demandeur le lendemain dixiesme Mars pour le signer, il declara le mesme iour pardeuãt deux Notaires qu'il auoit esté contraint de signer le Concordat & la procuration pour resigner, Et qu'on l'auoit forcé de prendre vn Benefice, esloigné aux extremitez du Royaume.

Cét acte passé pardeuant deux Notaires du Chastelet, ils ne voulurent iamais permettre qu'il y fust fait mention de Monsieur le Cardinal, mais par les circonstances du fait & la qualité du Benefice l'on voit bien que c'est le mesme Concordat contre lequel on auoit protesté auparauant.

Et depuis ce temps là, le demandeur a continué ses Protestations d'année en annee, & par tout où il s'est trouué il a protesté de rentrer dans son Benefice, & pris tousiours qualité de Prieur d'Aunay. Il a communiqué des protestations és années 1636. 38. & en la derniere année 1641. il en rapporte encore deux faictes en diuers lieux, l'vne au pays Chartrain où estoit sa demeure ordinaire, l'autre en la ville de Montreuil en Picardie, où le demandeur s'estoit trouué, & ainsi a continué iusques en 1642. que Monsieur le Cardinal est venu à deceder.

Ceux qui s'arrestent au iugement des songes appellés oneirocritiques, disent quãd il sẽble à quelqu'vn en songeãt qu'il est paruenu à vne grãdeur démesurée, que c'est vn presage de mort: c'est ce que dit Artemidore au li. premier des iugements des songes, chap. 12. τὸ ὑπὲρ ἄνθρωπον μέγαν δοκεῖν γεγονέναι θάνατον τῷ ἰδόντι σημαίνει. Monsieur le Cardinal est mort s'estant veu non point en songe, mais en verité au plus haut sommet de la grandeur, Tel qu'on peut dire que iamais l'esprit de l'hõme ne l'a porté plus haut!

La mort de Monsieur le Cardinal ayant donné au demandeur la liberté d'agir, leué & osté tout sujet de crainte, aussi tost il fait saisir entre les mains du Fermier & Receueur du Prieuré, ce qu'il pouuoit deuoir, à ce qu'il n'eust à payer à autre qu'à luy. Et obtient lettres au mesme temps, & des le 13. Decembre 1642. pour estre restitué contre le Concordat qu'il auoit signé, & la procuration qu'il auoit passée en faueur de l'Vnion, comme le tout ayant esté extorqué de luy par la Force & la Violence d'vn pouuoir absolu.

Sur ces lettres, assignation fut donnée dés le quinziéme Decembre aux Religieux, Prieur, & Conuent de l'Abbaye de Clugny, parlant au Pere Procureur du College de Clugny de cette ville, qui a la charge de toutes les affaires des Religieux de l'Abbaye à Paris, & qui ne manqua pas aussi de les aduertir: Et les Religieux n'estant point comparus, ils laisserent prendre defaut contre eux, sans que le Procureur du College de Clugny se soit mesme presenté, qui pouuoit en tout cas demander delay pour les aduertir; & à quoy vraisemblablement il n'auoit pas manqué, ny mesme de leur enuoyer les exploits & les defauts qui luy auoient esté signifiez.

Et sur le tout est interuenu Sentence le dernier Ianuier 1643. six semaines entieres apres la premiere assignation, n'y ayant eu aucune precipitation; par laquelle Sentence les lettres ont esté enterinées, les parties remises en tel estat qu'elles estoient auparauant le concordat, & la procuration pour resigner, le demandeur maintenu & gardé en la possession & ioüissance de son Prieuré, le Fermier condamné à vuider ses mains. Et en consequence de ce vn Conseiller du Chastelet s'est transporté sur les lieux, & a mis le demandeur en possession: Lequel a trouué estant sur les lieux que Monsieur le Cardinal n'auoit pas eu si-tost la resignation du demandeur, qu'il auoit vendu la coupe des bois de haute fustaye, dont il auoit tiré vingt-huit mil liures des marchans en deniers comptans, & s'estoit fait descharger par les mesmes marchants d'vne condemnation de dommages & interests, & restitution de deniers qu'ils auoient obtenu contre luy pour autres bois qu'il leur auoit vendus, & dont ils n'auoient peu ioüir, pour raison de quoy ils pretendoient contre luy plus de trente mil liures: De sorte qu'il a profité de la vente des bois dudit Prieuré de cinquante ou soixante mil liures.

Le demandeur ayant fait bail du reuenu de son Prieuré, & receu deux termes des fruits, Monsieur le Prince a contraint le Fermier de luy payer cette mesme demy année pour la seconde fois: ce que le demandeur a pris pour trouble, & formé complainte, sur laquelle Monsieur le Prince de Conty Abbé de Clugny a esté assigné au Conseil.

Ledit sieur Abbé a demandé la cassation des procedures faites pardeuant le Preuost de Paris, & a interietté appel comme d'abus, de l'execution de la signature pour la des-vnion dudit Prieuré.

Et s'estant trouué qu'vn nommé Flacourt s'est fait pouruoir de ce mesme Prieuré: comme vacant par la mort de Monsieur le Cardinal, & en ayant pris possession, il a aussi formé complainte pour raison du possessoire du mesme Prieuré. Voilà l'estat de la Cause.

En laquelle le demandeur pretend monstrer pour le regard de sa complainte de laquelle dependent tous les autres Chefs.

Premierement: Que l'vnion qui auoit esté faite du Prieuré d'Aunay à l'Office de Pittancier de l'Abbaye de Clugny, estoit nulle, tant en sa Substãce par defaut de cause legitime, qu'en sa Forme, pour auoir esté faite sans Decret de l'Ordinaire, sans connoissance de cause, contre les Constitutions Canoniques, & l'Ordre de Droit: La Bulle plaine d'Obreptions & Subreptions, de Vices & Nullitez qui produisent vn abus que la prescripion & la longueur du temps ne peut iamais couurir.

En second lieu que la Desunion qui a esté faicte, & la Reduction de ce Prieuré en tiltre particulier, en sa premiere nature & qualité de Benefice simple, estoit bonne & valable, la cause iuste & legitime, & que toutes les formes & solemnitez y

tez y ont esté gardées&obseruees: Et que ce Prieuré depuis la Desunion ayãt esté possedé par quatre diuers Titulaires, & enfin paruenu au demandeur qui en auoit esté bien & Canoniquement pourueu, & ioüy paisiblement pendant seize années entieres, Monsieur le Cardinal de Richelieu estoit mal fondé à pretendre ce Prieuré, comme vny à son Abbaye.

Et finalement que la resignation qui a esté faicte par le demandeur & la procuration qu'il a passée pour consentir à la Reünion dudit Prieuré, a esté vn acte de Pouuoir absolu! d'vne Force Maieure! Vn effect de cette Authorité prodigieuse de Monsieur le Cardinal qui commandoit en Souuerain! Tenoit vn chacun esclaue de sa Puissance! Ruinoit absolument & Perdoit tout ce qui s'opposoit à luy. Et ainsi cette Resignation n'ayant point esté libre, spontanée & volontaire, mais Violentée & Forcée, Extorquée par Authorité, elle est Nulle, & ne peut subsister. Partant le demandeur bien fondé aux Lettres par luy obtenues, pour estre maintenu & gardé en la possession & ioüissance de son Prieuré.

Quant à l'Vnion qui auoit esté faicte du Prieuré d'Aunay à l'Abbaye de Clugny, ou à l'Office de Pittancerie declaré par les Bulles, il n'y en eut iamais de plus Vitieuse & Abusiue: & bien que le Conseil n'ait pas à present à prononcer sur la validité ou inualidité de l'Vnion; neãtmoins il importe d'en remarquer les Nullitez, pour monstrer qu'autant que cette Vnion estoit odieuse & cõtraire aux saints Decrets, d'autant la Desunion a esté fauorable, legitime & Canonique, & que la pretention de Monsieur le Cardinal de Richelieu quand il a esté pourueu de l'Abbaye de Clugny, de vouloir iouyr dudit Prieuré cõme vny à son Abbaye, soustenant que la Desunion n'en auoit peu estre faicte à son preiudice, cette pretention, dis-ie, estoit aussi iniuste, comme son Vnion Abusiue.

L'intention du demandeur n'est pas de debattre l'Vnion du Prieuré d'Aunay à l'Abbaye de Clugny, ou à cet office de l'Abbaye, pour estre la Bulle de cette Vnion emanee de Clement VII. qui fut esleu en Auignon pendant le schisme de l'Eglise. Car encore que Clement VII. soit mis à Rome au rang des Antipapes, & qu'on tienne que l'eslection qui y fut faite d'Vrbin VI. estoit legitime & Canonique: Neantmoins la France a adheré à Clement VII. & s'est declarée de son party, ayant en cela combatu pour ses foyers, & s'estant rangée sous l'obeyssance de son nourrisson Clement VII. qui auoit esté Chanoine de l'Eglise de paris, & Euesque de Cambray. Et puis on sçait dãs la verité de l'Histoire que l'Election d'Vrbin VI. à Rome n'auoit pas esté bien libre: Ainsi ce que Clement VII. auroit fait legitimement & Canoniquement, pourroit bien subsister & estre valable, mais ce qu'il a entrepris contre les formes & l'Ordre de droict, sans connoissance de cause, ayant decerné vne Bulle d'Vnion d'authorité absoluë, & contre les Priuilege du Royaume, ne doit pas estre toleré.

Encore que le Pape soit recognu pour Souuerain és choses spirituelles *ὕπατος πνευματικός*, comme Zonare l'appelle, & qu'il ait tout pouuoir sur les Benefices, toutesfois en France cette Puissance Absoluë & Infinie n'a point de lieu, mais celle qui est retenuë & moderée par les Canons & reigles des anciens Conciles. Principalement au faict des Vnions, à l'égard desquelles toute Bulle expediée du propre mouuement du Pape, *authoritate Apostolica & in forma gratiosa*, qu'on appelle, ne sont point receuës. Le Pape doit remettre ce qu'il decerne pour raison des Vnions en cognoissance de cause, Expedier ses Bulles en forme commissoire, Et en faire l'adresse à l'Ordinaire, *Semper in Vnionibus cõmissio fiat ad partes, vocatis ijs quorum interest*: L'on en a fait mesme depuis vne regle de Chancellerie.

C'est vn des articles pour lesquels on a dit que le Concile de Trente ne

pouuoit pas estre obserué en France à l'esgard des Vnions: particulierement pource que le Concile astraint bien les Vnions à quelques regles & cognoissance de cause, mais il adjouste, Sinon qu'il soit autrement ordonné par le Siege Apostolique, *Nisi aliter à Sede Apostolica fuerit declaratum*, en la Session 7. au chap. 6. Tellement que le Pape en peut faire à sa volonté: ce qui est contre nos Mœurs & nostre Vsage.

Car il est certain par la disposition Canonique, que l'Vnion appartient aux Euesques, des Benefices qui sont en leurs Dioceses; *Episcopi est Ecclesiarum suæ Diœcesis Vnio, & subiectio earumdem*, en ce chap. vulgaire, *sicut Vnire de excessibus Prælatorum*, & au chap. 1. §. *ad hæc, de statu Monachorum*, aux Clementines, *Prioratus & beneficia per locorum Ordinarios Vniantur.* Aussi par nos Ordonnances les Vnions ne se peuuent faire que par les Archeuesques & Euesques dans le destroit de leurs Iurisdictions. On ne laisse pas neantmoins de deferer cet honneur au Pape, que de receuoir ses Bulles, par lesquelles on procede à l'Vnion des Benefices; Mais c'est pourueu qu'elles soient decernées en Cognoissance de cause. Et ne suffiroit pas que la cause fust cogneuë au Pape & narrée dans les Bulles: car il est tenu de donner son Rescript delegatoire *in partibus* à l'effet de l'Vnion, Qui est tousiours en donner le pouuoir & l'authorité aux Euesques, comme il leur appartient: & reseruer neantmoins l'honneur au Pape.

Or l'Vnion dont est question a esté faicte *authoritate Apostolica.* La Bulle porte expressément *prædictum Prioratum authoritate Apostolica Vnimus & Annectimus.* L'on deffend mesme à l'Euesque de prendre cognoissance de l'Vnion, *Diœcesani licentia minime requisita.* Il n'y a point d'adresse ny de commission *in partibus*, pour informer de la Necessité & Vtilité de l'Vnion. Ce qui rend l'Vnion absolument Nulle. Le Chapitre *exposuisti de præbendis* du Pape Honoré III. est singulier à ce sujet, car il est escrit à vn Euesque de Vespin en Hongrie, *Vespiniensi Episcopo*, qui demandoit l'Vnion de certaines Chappelles, aux prebendes de son Eglise, *Exposuisti nobis*, dit le Pape, *quod Ecclesiæ tuæ Canonici diminuta eorum prouisione de reditibus suarum præbendarum nequeunt sustentari*: & pour cela ils demandoient l'Vnion desdites Chapelles: Le Pape respond; *Si euidens necessitas vel vtilitas exigat, præbendas Ecclesiæ tuæ poteris de dictis capellis in perpetuum annectendis ijsdem, augmentare, sicut discretione præuia videris expedire.* En quoy l'on void cōme il laisse la Cognoissance de cause à l'Euesque, la Discretion & le Discernement. Il commence par la clef de la discretion deuant que de se seruir de celle de la puissance, *ante clauem potestatis præmittenda clauis discretionis.*

Le Liure des Epistres du Pape Innocent III. qui estoit pres de deux cens ans deuant Clement VII. monstre bien la forme des Vnions, & comme elles deuoient estre faictes par commission & auec vne plaine & entiere cognoissance de cause, afin qu'on ne die point que cette forme de commettre & deleguer en faict d'vnion, n'a esté introduite que par la regle de Chancellerie du Pape Innocent VIII. Car sur vne demande qui fut faicte au Pape, de l'Vnion du Monastere de saint Solutor en Piedmont; voicy ce que le Pape Innocent III. respondit au liure 3. de ses Epistres, Epistre 155. escriuant à vn Euesque de la Prouince: *Cum Monasterium sancti Solutoris ita in temporalibus & spiritualibus fuerit collapsum, & attritum, vt Monachi qui in dicto Monasterio supererant, cum lachrimis postulauerint à nobis, vt sub disciplina & regimine Cluniacensis Ecclesiæ possint respirare: Nos tuæ Discretioni & Prudentiæ committentes per Apostolica scripta mandamus quatenus inquisita super ijs veritate diligentius, quod vtilitati Ecclesiæ vtriusque secundum noueris, expedire statuas & facias*: Ce qui monstre l'vsage des Bulles en forme

Commiſſoire en matiere d'Vnion, long-temps auparauant le Pape Clement VII.

Il y a bien quelques exemples dans Gregoire le Grand d'Vnions faites d'authorité abſoluë, comme en l'Epiſtre 7. du liure 9. *Quia Monaſterium quod in fundo Martiano prouinciæ Campaniæ ſitum eſt, ita hoſtilitate faciente, fuerit deſolatum, vt ne vllus quidem monachorum ibi remanſerit, illud tuo Monaſterio* (il eſcrit à vn Abbé d'vn autre Monaſtere) *cum omnibus ſuis rebus proſpeximus Vniendũ:* Le meſme en l'Epiſtre 39. du liure 8. *quia Monaſterium Puteolis conſtitutum quod Falcidia dicitur, ita eſſe deſolatum à Monachis perhibetur, vt non ſolum Dei illic opus minime celebretur, ſed etiam pene pro derelicto habeatur, ideo illud monaſterio tuo in perpetuum duximus annectendum.* Et pourquoy le Pape en vſe-t'il ainſi? pource que ces deux Monaſteres eſtoient dedans l'Eſtat du Pape, *quia Monaſterium quod in fundo Martiano prouinciæ Campaniæ ſitũ eſt*, c'eſtoit en la Campagne de Rome qu'on appelloit *Latium*. Et en cette ſeconde Epiſtre, *Monaſterium Puteolis conſtitutum*, eſtoit à Puzol, *Puteolis*, ville de la Campagne Romaine, partant dans le territoire Romain, dedans l'Eſtat du Pape; c'eſt pourquoy il en vſe ainſi. Car il faut conſiderer le Pape, comme ayant deux qualitez, l'vne de Chef de l'Egliſe Vniuerſelle, l'autre comme Patriarche d'Occident, & Eueſque de la ville de Rome. A l'eſgard de ce qu'il fait dedans ſon territoire & ſon département Patriarchal, ſoit en matiere d'Vnion, ou autrement, il y procede comme bon luy ſemble, & y agit de Puiſſance Abſoluë: mais en toutes les Vnions qui ſont faites aillieurs, le Pape ny procede point de ſon propre mouuement & authorité ſeule.

Et ne void on pas en l'Hiſtoire Eccleſiaſtique d'Allemagne, ce qui ſe paſſa en vne Vnion celebre qui fut faicte de deux Eueſchez par le Pape Nicolas I. L'Eueſque d'Hambour ayant eſté ruiné à l'occaſiõ des guerres des Danois ou Normans contre Louys Roy de Germanie, fils de Louys le Debonnaire, qui eut en partage auec ſes freres la France Orientale au de là le Rhein; Il fut queſtion pour reſtablir & remettre cet Eueſché, d'y Vnir l'Egliſe de Bremen, qui eſtoit vn autre Eueſché. L'Vniõ des Eueſchez appartenãt au Pape, *ſicut vnire Epiſcopatus ad ſummum Pontificem dignoſcitur pertinere*: voicy neantmoins comme y proceda le Pape Nicolas premier. Le Roys Louis de Germanie luy en ayant eſcrit, le Pape luy manda qu'on euſt à l'informer de la verité du faict, non qu'il n'adiouſtaſt foy à ce qui luy en auoit eſté eſcrit: *Sed ne de ea re deffiniſſe minus ordinabiliter viderim.* En quoy, l'on void comme le Pape luy meſme s'inſtruit aux formes. Le Roy là deſſus deputa exprés vers le Pape l'Eueſque de Conſtance, pour luy rapporter les preuues qui auoient eſté faites, & luy confirmer la verité: ſurquoy le Pape Nicolas Premier decerna ſon Decret, qui eſt rapporté par *Adamus Canonicus Bremenſis*, & ſon Hiſtoire de l'Egliſe d'Hambourg, & par *Albertus Crantſius* en ſa Metropole Chapitre 39. en ces termes: *Cum Hamaburgenſis Eccleſia per barbarorum ſæuitiam admodum fuerit attenuata, quod per venerabilem Miſſum reuerendiſſimi Regis Ludouici Salomonem Conſtantiæ Epiſcopum nobis fuit comprobatum, Nos ſecundum Reuerendiſſimi Regis votum decernimus, Eccleſias Hamaburgenſem & Bremenſem non deinceps duas eſſe, ſed vnam.*

Que ſi cela eſt pratiqué en l'Vnion des Eueſchez, qui appartient de droit au Pape, en quoy perſonne ne ſe doit entremettre que luy: que dira-on des autres Benefices, dont l'Vnion appartient aux Eueſques? Le Pape Clement VII. aura-il pû vnir vn Prieuré ſans cognoiſſance de cauſe? ſans s'enquerir de la verité du fait? ſans informer de l'vtilité ou neceſſité? & ſans obſeruer aucune ſolemnité? Faire

vne Vnion de Puissance Absoluë, c'est contre les priuileges du Royaume, dans lequel le Pape ne peut rien executer sans cognoissance de cause. Si la France a adheré à Clement VII. & qu'elle ait tenu son party, ce n'estoit pas pour y esleuer son authorité pardessus celle des autres Papes, luy faire grace des regles, des formalitez & maximes ordinaires : Ayant fauorisé son party, il estoit d'autant plus obligé d'adherer à nos maximes, conseruer nos libertez & nos priuileges. Qui sont, que le Pape ne peut faire executer ses Bulles en France (celles principalement qui concernent les Vnions) que par Iuges deleguez commis *in partibus*, pour informer s'il est expedient que l'Vnion soit faite, ou non.

Quoy? vn Abbé & des Religieux auront exposé au Pape qu'vn Pittancier n'aura pas dequoy fournir leur portion Monachale, & sans autre preuue l'on fera vnir des Prieurez qui sont à cent lieuës de là! A-t'on iamais ouy dire que les Religieux de l'Abbaye de Clugny, l'vne des plus riches Abbayes du Royaume, ayent manqué de leur portion & de leur pittance? L'on trouue bien des plaintes qui ont esté faites de leurs excez & de leurs débauches, comme en cette Epistre de *Petrus Abbas Cellensis*, au Liure 8. Epistre 23. adressée aux Religieux de Clugny, ausquels il parle en ces termes : *Eradicate ex vobis originarium malum de quo pessima seges ad suffocationem Monasticæ Religionis, suborta est autem consuetudo comessationum & epotationum, quæ fiunt post completorium: ô fratres, ô filii Cluniacenses doleo super ruinam Cœnobij Cluniacensis* ! Et si pour les entretenir encores dans les dissolutions & débordemens où ils estoient alors, l'on a fait l'Vnion de ce Prieuré, est-elle valable & legitime? Ou bien si l'Abbé a pris ce Prieuré pour luy, & qu'il en ait tousjours joüy comme vny à sa Mense, voyant que les Religieux n'en auoient point besoin, Luy qui en auoit encore moins à faire?

L'on sçait qu'au Concile de Constance en l'an 1417. toutes les Vnions qui auoient esté faictes par les Papes sans cognoissance de cause, furent reuoquées depuis le temps de Gregoire XI. auparauant celle dont est question. A ce Concile assista vn Robertus de Chandespla Procureur general de l'Ordre de Clugny, qui fut depuis Abbé, & l'vn des Electeurs du Pape Martin V. comme on void en la Seance 41. du mesme Concile : Et quand cet Abbé donna son aduis sur la reuocation des Vnions qui auoient esté faites sans cognoissance de cause, ne condamna-il pas celle dont est question? L'on a veu que pendant les desordres & confusions qui estoient dans l'Eglise, il s'estoit passé beaucoup de choses contre la regle, la portion, & discipline Ecclesiastique : C'est pourquoy l'on reuoqua tout cela : Et s'il a esté ainsi ordonné à l'égard des Vnions faictes par les Papes que l'Eglise a reputé legitimes, à plus forte raison pour les autres.

L'on dira que cette Vnion ayant duré & continué deux cens tant d'années, ne pouuoit plus estre debatuë ny contestee : mais vne Vnion qui est faicte sans cognoissance de cause, contre les Saints Decrets & Constitutions Canoniques, particulierement celle qui est faicte de plain pouuoir & authorité du Pape contre la loy du Royaume, par laquelle aucune Bulle d'Vnion & autre ne se peut executer en France d'authorité Absoluë : cela ne se confirme iamais par aucune prescription, & par quelque laps de temps que ce soit.

La distinction que Maistre Charles du Moulin apporte sur ce sujet, est tirée des Arrests du Conseil, comme il faut demeurer d'accord que c'est en ce lieu où l'on puise comme en sa viue source les décisions veritables & les maximes plus certaines sur toutes ces questions, & où la Iustice jette ses rayons aussi purs & aussi luisans pour l'esclaircissement de toutes ces difficultez, qu'en aucun lieu du monde.

Il a esté

Il a esté iugé, dit Maistre charles du Moulin en son Conseil 44. par Arrest du grand Conseil du 24. May 1534. *Relatore fœlicis memoriæ domino Bræslæo viro integerrimo Consiliario, deinde Præside dignißimo*, pour l'Vnion d'vne Preuosté qu'il appelle *præpositatus de Capella*, à l'Abbaye de Bremtome en Perigord, Qu'apres vn long tẽps l'on n'est point obligé de rapporter les pieces iustificatiues des formes & solemnitez de l'Vnion, & suffit qu'elles soient rapportées dedans l'acte Comme en ce procez là on demandoit qu'on rapportast l'enqueste, & l'information sur la Necessité auec le consentement du Chapitre, l'on iugea qu'apres vn long temps, l'Vnion estoit de l'an 1467. l'on estoit deschargé de rapporter ces pieces, & que l'Vnion deuoit demeurer. Pource que si vne Eglise auoit iouy d'vn Benefice, comme vny pendant quarante ans, quoy qu'on ne rapportast point d'Vnion, elle seroit neãtmoins maintenuë en la possession, *Vna Ecclesia potest præscribere aliam tamqu.m Vnitam, si ita eam tenuerit per* 40. *annos*, en la Clementine vnique *de exceßibus Prælatorum.*

Mais quand on rapporte le titre de l'Vnion, & la Bulle par laquelle on void qu'il n'y a eu aucune forme ny solemnité gardée, & qu'on recognoist que l'Vnion est faite en pleine puissance, & d'authorité absoluë, sans cognoissance de cause, le temps ne couure point cette Nullité: Quand le titre est vicieux, que le vice est en la racine & en la naissance de l'acte, le temps ne le peut iamais valider ny confirmer. Et à ce propos du Moulin rapporte vn autre Arrest du Conseil de l'an 1535. pour l'Vnion de la Cure de Sevre en Bourgongne, au Chapitre de Bezançon: L'Vnion auoit esté faite en l'an 1464. par Bulle du Pape Pie, & cette Vnion par Arrest du Conseil fut declarée nulle & abusiue, dit du Moulin, *nonobstante quod dicta* Parrochia *fuisset per dictum* Capitulum *possessa per* 70. *annos, quia Vnio erat abusiua, nempe facta per Papam sine causæ cognitione, cum debuisset fieri per commißionem ad partes.* C'estoit vne Vnion comme celle cy, *& in productione tituli Vnionis*, adjouste le mesme autheur, *apparebat de Vitio & nullitate, & sic non potuit solemnitas præsumi, quia de contrario apparebat.*

Lucian au Liure 2. de ses Arrests, titre 3. dit qu'vne Vnion fut declarée abusiue apres trois cens ans, sur l'appel interietté par Monsieur le Procureur General: B*eneficij* E*cclesiastici coniunctionem non rite ordine nec solemnibus obseruatis factam prouocatione à veluti abusu conuelli, longißima annorum serie nempe trecentorum non impediente.* L Vnion de l'Eglise Saint Sauueur de cette ville au Chapitre Saint Germain de l'Auxerrois a esté reuoquée apres cent ans sur l'appel comme d'abus, qui en fut interjetté, pource qu'il y auoit defaut aux formalitez, & que la recognoissance de cause n'estoit pas entiere: *vidi appellari ab abusu*, dit Rebuffe en sa practique, *ab Vnionibus factis sine causæ cognitione, etiam post longißimum tempus centum annorum, quia talis abusus non præscribitur, & est Praxis Regni.*

Et pourquoy ne considere-t'on pas le long temps en cela? Pource qu'il y va des priuileges, prerogatiues du Royaume, & de nos franchises. C'est la loy de l'Estat, que les Bulles du Pape, & les Lettres Apostoliques ne s'executent point en France d'authorité absoluë, mais en cognoissance de cause, par Iuges deleguez par authorité ordinaire: Et ce qui se faict au contraire, n'est iamais confirmé par le temps, L'authorité de le reuoquer est eternelle, le droict de s'en plaindre perpetuel, imperscriptible & à iamais durable. L'on ne prescript point, disoit Themistocle, contre les Dieux & contre la Republique: l'abus parmy nous, celuy principalement qui se fait par attentat & par entreprise sur l'authorité du Roy, & contre nos priuileges, ne prend iamais de si profondes racines, qu'il ne soit tousjours temps de l'arracher.

Quoy? nos Rois dont l'humanité & la bonté naturelle a tousjours surmonté la puissance & l'authorité, ne permettent pas que leurs volontez soient executées sans cognoissance de cause, & ont institué les Compagnies Souueraines, ces Corps Augustes de la Iustice supréme du Royaume, pour temperer leurs Commandemens absolus, par leurs prudents Conseils; Comme le cœur se sert du cerueau son premier maistre, qui est le siege de la prudence, pour moderer par sa froideur les esprits, & en rabattre vn peu la chaleur & la vehemence. Et le Pape agira en France en toute licence & liberté? Il n'aura que sa volonté pour Regle, fera executer ses Bulles de puissance absoluë, sans cognoissance de cause, & de plaine Authorité Apostolique? C'est ce qui ne se peut pas permettre: Vne Bulle decernée de la sorte, soit pour Vnion ou autrement, comme celle du Pape Clement VII. pour l'Vnion du Prieuré dont est question, ne peut donner & attribuer aucun droit, ny produire aucun effect, & la longueur du temps ne la confirme point.

Et c'est pourquoy l'Arrest du Parlement de Paris, lequel on pretend auoir confirmé cette vnion en l'an 1598. est fort suspect de collusion & d'intelligence: Et de fait il se trouue que le reglement sur l'appel comme dabus a esté passé volontairement & par appointé entre les deux Procureurs, la cause n'ayant iamais esté plaidée. Ce fut vne addresse de Claude de Guise lors Abbé de Clugny, & vn tour de soupplesse qui meriteroit d'estre adiousté à la Legende de sa vie; lequel sçauoit les plaintes que les Religieux faisoient de ceste Vnion: tellement qu'en vn Chapitre general qui fut tenu à Clugny en 1572. il leur auoit promis de leur delaisser ce Prieuré qui est à trois lieuës de Paris, pour l'entretenemēt de leurs Escoliers au College de Clugny de ceste ville. Afin de se desgager de sa promesse, & s'asseurer par mesme moyen contre les defauts & nullitez de ceste vnion, il suscita vn Religieux de sainct Benoist, mais qui n'estoit point de l'Orde de Clugny, lequel se fit pouruoir de ce Benefice par Monsieur l'Euesque de Chartres, en vertu d'vne Requeste presentée à la Cour, pource qu'alors on n'alloit point à Rome. Lon voit au procez que sa prouision luy auoit esté expediée en blanc, c'est à dire sans exprimer le Genre de Vacation, ny declarer le nom du dernier Titulaire. Et auec ce Religieux nommé le Comte, sans qu'aucun de l'Abbaye de Clugny en eust connoissance, Claude de Guise lequel n'allegua iamais autres moyens, & ne proposa iamais autre chose contre ce Religieux, sinon qu'il n'estoit point Partie capable de debattre cette Vnion, il se fait maintenir en la possession de ce Prieuré, & sur cet appel comme d'abus reglé, comme dit est du contentement des Parties, elles furent mises hors de Cour & de procez. Ainsi fut confirmee cette Vnion sans contradicteur legitime auec vne Partie qui n'estoit point capable de le contester; Encore l'Arrest, est il donné sur vne supposition que la Bulle d'Vnion estoit de Clement VI. & partant non comprise au Decret du Concile de Constance; & que ladite Vnion auoit esté faicte à la Mense Abbatiale, & non à la Pittancerie: Si bien que l'Arrest n'est point interuenu sur la veritable Bulle, & n'a point confirmé c'elle dont est question.

Apres auoir monstré au Conseil la nullité de l'Vnion qui auoit esté faite, il est aisé de faire voir la validité de la Desunion, & auec cét aduantage, que quand l'Vnion mesme seroit aussi legitime comme elle est Nulle & Abusiue, la Desunion n'en seroit pas moins valable.

La Desunion des Benefices est d'autant plus fauorable, que l'Vnion en est Odieuse, Vnion qui va à la diminution du culte & du seruice de Dieu; à ruiner

les Eglises, & interuertir les fondations; deserter les Monasteres, & frustrer les Graduez de leur attente & legitime esperance; Vnion contraire au Droict commun, par lequel chaque Eglise doit auoir son propre Prestre, chaque Benefice son Titulaire : *Singuli per singulas Ecclesias & singulos titulos debent ordinari:* comme il est dit dans cette Epistre celebre du Pape Dionysius, pour la diuision des parroisses. L'Vnion donc côme contraire au droit commun, est reputée Odieuse, ambitieuse & des-auantageuse à l'Eglise : La Desunion au contraire, fauorable & naturelle, n'y ayant rien plus iuste & raisonnable que de remettre vn Benefice en son premier estat, les choses retournant naturellement à leur premiere forme : *Nec causa dotis deterior*, dit la Loy, *cum suæ formæ redditur.*

Ce ne sont pas les premieres Desunions qui ont esté faites en la maison de Clugny, & ne faut que voir pour cela la Bibliotheque de l'Ordre, qui est le liure dans lequel sont compris les Bulles & Priuileges des Papes concedez à l'Abbaye.

En ce liure est referée vne Bulle du Pape Alexandre III. pour l'vnion du Prieuré de Paroy en Bourgogne, qui estoit de l'Ordre de Clugny : *Priuilegium Alexandri Papæ in quo Prioratus de Paredo vnitur Ecclesiæ Cluniacensi.* Et apres l'on void comme sous le Pape Clement VI. qui estoit quasi deux cens ans apres, cette Vnion fut reuoquée. La Bulle rapportée en ces termes : *Bulla Clementis Papæ de reuocatione vnionis prioratus de Paredo factæ Monasterio Cluniacensi.*

Mais il y a vn autre exemple de Desunion qui est bien plus notable dans les conseils de Decius, c'est au Conseil 275. Il yauoit eu vne ancienne vnion faite à l'Abbaye de Clugny, du Doyenné Rural de Montbertaud au Diocese de Lion, dependant de ladite Abbaye : Le Pape auoit decerné ses Bulles de Desvnion, & donné pour cela des Commissaires de l'Eglise de Morienne en Piedmont. Ces Commissaires ayant trouué que l'vnion de ce Prieuré ou Doyenné auoit esté mal faite, ils consulterent Decius, sçauoir si ceux qui estoient commis pour desunir, pouuoient declarer vne vnion nulle. Decius respond qu'ils deuoient suiure les termes de leur commission, apparoissant par l'Enqueste qu'il y auoit cause legitime pour desunir: *Quia testes deponunt quod in dicta Ecclesia antiquitus soliti erant esse 12. Religiosi cum Decano, qui commode ibi poterant sustentari, & quod ibi nullus hodie residentiam faciat, & Ecclesia sit adeo desolata vt ibi reponatur bladum, foenum, &c.* Qui est toute la mesme description que celle du procez verbal de Monsieur lOisel. Decius leur donne aduis de proceder par Desunion : *Prædictam vnionem dissoluere & dictū Decanatum ad primum statum reuocare*; & leur prescript mesme le formulaire de leur Sentence : ce qui fait voir que l'vsage des Vnions n'est point nouueau dans l'Ordre de Clugny.

Et Monsieur le Cardinal luy-mesme en 1638. a procedé à la Desunion des Prieurés de Marmesse & Montereau de l'Ordre de Clugny, & decerné son Ordonnance pour cela, comme Abbé de Clugny, nonobstant laquelle le Conseil ordonna par son Arrest qu'on obtiendroit Bulle de Desunion en Cour de Rome.

Les des-vnions donc ne sôt point nouuelles dans l'Ordre, & ont esté pratiquées de tout temps en l'Eglise, au moins depuis qu'on y a parlé d'vnions, & tous ceux qui ont escrit des Vnions traittent en suite de la Desunion. Rebuffe en sa pratique apres son titre *De vnionibus*, fait vn chapitre entier *De Reuocatione vnionis*; Et Pierre de la Peruze *Petrus de Perusio*, qui a fait vn liure entier des Vnions, fait sa seconde partie *De dissolutione vnionis*; aussi il y en a des exemples bien anciens. L'Eglise de Tournay ayant esté autrefois vnie à l'Euesché de Noyon, &

& cette vnion ayant duré plus de quatre cens ans, les habitans de la ville de Tournay deputerent par deuers le Pape pour le prier de restablir leur Euesché, & dissoudre cette ancienne vnion; Surquoy Yues Euesque de Chartres escriuit au Pape Paschal en son Epistre 238. & le persuada & pria de n'en rien faire, luy remonstrant que l'Euesché de Tournay n'auoit pas assez de bien: *Et cum dignitas Episcopalis paupertatem honeste ferre non possit, cauendum, ne ista diuisione & separatione vterque Episcopus pauper fiat.* Nonobstant quoi le Pape ne laissa pas de faire la des-vnion, & s'estant trouué au mesme temps à Rome vn Anselmus Abbé de saint Vincent de Laon, & les habitans l'ayant demandé pour Euesque, le Pape leur accorda: C'est ce qui est rapporté dans l'appendice & continuation de la Chronique de Sigebert en l'an 1147. où il est dit que le Pape restablit l'Euesché de Tournay, en le des-vnissant de celuy de Noyon: *Disiungendo & separando ab Episcopatu Nouiomensi.*

Il y a vn exemple bien singulier d'vne Desvnion au Chapitre 1. *Ne sede vacante*, qui est du Pape Innocent 3. Le Monastere de Glasir en Angleterre auoit esté Vni à l'Euesché de Bathe, *Bathoniensi Ecclesiæ*, par le Pape Celestin 3. l'on en demanda la Desunion au Pape Innocent son successeur, *& ab eo petierant quidam Monachi, vt Vnione penitus dissoluta, Monasterium reduceretur ad antiquum statum sub Abbatis regimine gubernandum*: Le Pape voulut sçauoir s'il y auoit cause legitime pour Desunir, & ayant trouué que cette Vnion estoit beaucoup preiudiciable, *& quod per eam religio dissolueretur, fraudaretur eleemosyna, & hospitalitas tolleretur.* Le Pape accorda la Desunion, neantmoins il dit, Qu'il falloit attendre que l'Euesché de Bathe fust remply, pource que l'Euesque estoit decedé, & cependant que le Monastere seroit regi par vn Prieur, *Interim Monasterium sub cura Prioris gubernandum.*

Aussi y a-il rien plus iuste & legitime qu'vne Desunion? Vn Benefice aura esté Vny à vn autre, à cause du peu de reuenu, & quand le bien de l'Eglise est accreu & augmenté, cette Vnion naturellement ne doit-elle pas cesser par la cessation de sa cause? La necessité faict naistre les Vnions qui se font legitimement, & auec cognoissance de cause, *Si euidens necessitas aut vtilitas exigat*, comme il est dit au Chapitre *exposuisti de præbendis*, & comme la necessité l'a faict naistre, elle doit prendre fin en sa fin, & s'en aller auec elle.

Nous auons l'exemple d'vne Vnion qui fut faicte par le Roy Charles le Simple, de l'Abbaye sainct Leufroy, autrement appellée l'Abbaye de la Croix sainct Oüen au Diocese d'Eureux. Ce Monastere ayant esté entierement ruiné pendant les guerres, le Roy qui disposoit lors plainement des Abbayes, & en donnoit prouisions suiuant l'vsage & la pratique du temps, auoit vny cette Abbaye à celle de sainct Germain des Prez, & y auoit transferé les Religieux: Les Lettres d'Vnion sont transcriptes tout au long au Liure 5. de l'Histoire d'Aymon, Chapitre 41. *Cum oporteat nos non modo praeesse, sed etiam prodesse Ecclesiis præsertim dirutis feritate paganorum donauimus & subiecimus Abbatiam quæ Crux sancti Audoeni nuncupatur sancto Germano & eiusdem Monachis ad victum, vestitum, & cæteros vsus Monachorum sancti Germani.* Et si tost que la guerre fut finie, cette Vnion fut reuoquée par le Roy, & l'Abbaye remise au premier estat. Tellement que l'Autheur de la vie de sainct Leufroy, imprimée à Paris en 1591. parlant de cette Vnion & translation, dit, *pacato à Rege cum Normanis bello, Monachi sancti Leufridi repetierunt antiquos cœnobii sui Lares, & bona eis restituta fuerunt:* ainsi l'Vnion fut reuoquée.

Il s'est pratiqué autrefois dans l'Eglise vne espece d'Vnion, appellée Incar-

dination,

dination, lors qu'vne Eglise ayant esté ruinée, on l'vnissoit à vne autre qui estoit vacante, laquelle on donnoit en commande au Titulaire de la premiere, les Commandes alors n'estant pas titres de Benefices, mais simples administratiōs: De sorte que le reuenu des deux Eglises estoit vny, regi & gouuerné par vn mesme Euesque, Abbé, ou autre, & celuy qui estoit ainsi ordonné à cette seconde Eglise, en estoit appellé *Presbyter Cardinalis*: ainsi s'entend le Canon, *Fraternitatem distinct.* 71. *Fraternitatem tuam à nobis petiisse recognonimus, vt gratia Ecclesiæ Benasianæ Diaconatum tuæ concederemus Ecclesiæ Incardinandum.* Et en cette Epistre 13. de sainct Gregoire, au Liure 2. *Quia ob cladem hostilitatis, Agnellus Episcopus de Fundis in Ecclesia sua non possit amplius remanere, Tarracinensi Ecclesiæ illum Cardinalem constituimus. Sacerdotem Cardinalem* en ces lieux là ne signifiant autre chose sinon la personne Principale commise à la direction & au gouuernement de l'Eglise, à laquelle la sienne estoit vnie; & cette vnion demeuroit reuoquée, quand les choses estoient remises en vn meilleur estat.

C'est ce qui est dit en cette Epistre du Pape Adrian II. au troisiesme Volume des Conciles de France, où il est parlé d'vn Actardus Euesque de Nantes, duquel l'Euesché ayant esté ruiné par les infideles, le Pape l'auoit ordonné à l'Archeuesché de Tours: les termes de l'Epistre sont: *Constituit eum Turonensi Ecclesiæ Cardinalem, sed si Nanneticæ contigerit Ecclesiæ ad priorem statum redire, nihil officiat ei hæc necessitatis vnitio, quam exigit Paganorum vastatio quominus ad propriam redeat Ecclesiam.* Ce qui fut encore pratiqué en la personne de Frotarius Archeuesque de Bordeaux: comme on void en vne Epistre du Pape Iean VIII. au Roy Charles le Chauue: *cùm constiterit nobis de exterminio Burdegalensis Prouinciæ, Frotarium Burdegalensem Episcopum in Bituricensem Ecclesiam ordinauimus Cardinalem, sed cum hoc non modica interueniente necessitate ob Barbarorum Vastationem concedamus, sciant quod tali necessitate remota, remouetur etiam id quod necessitas imperauit.* Pour monstrer que les Vnions, mesme celles qui sont faictes pour cause necessaire, se reuoquent d'elles mesmes quand la cause de l'Vnion vient à cesser. Combien plus quand la reuocation de l'Vnion est faicte auec plaine & entiere cognoissance de cause, & qu'on en a recogneu la Necessité & l'Vtilité.

Et apres ce qui s'est passé en la des-Vnion du Prieuré dont est question, Monsieur le Cardinal estoit-il bien fondé à pretendre deuoir iouïr de ce Benefice, cōme vny à sa mense Abbatiale, & dire qu'on n'auoit peu en cōsentir la des-Vnion au prejudice des Abbez successeurs? Il est biē vray qu'vn Euesque & vn Abbé qui confere & donne en titre vn Benefice vny à sa Mense, cette des-Vnion ne peut pas preiudicier au successeur, *si Episcopus vel Albas*, dit Rebuffe en son Traitté de la portion congrue, nombre 35. *Ecclesiam suæ mensæ vnitam conferat alicui in titulum, videtur eam separare à Mensa sua, sed non præiudiciabit successori quin Mensæ suæ applicet*: Et allegue pour cela la Clementine premiere *de rescriptis*: Mais quād la des-Vnion a esté faicte par les formes; Qu'elle a esté ordonnée par le Pape, Executée par l'Ordinaire, & auec beaucoup plus de solemnitez & plus grande cognoissance de cause que l'Vnion; Sur ce qu'on a veu vn Prieuré Abandonné. Le seruice negligé! Les bastimens tombez en ruine! La des-Vnion au reste ayant esté plainement Executée, Le benefice passé à diuers titulaires! Vn Abbé Successeur venant vingt ans apres, se peut-il plaindre de cette procedure legitime & Canonique?

Et n'y a personne qui ne juge que toute la grace qu'on eust peu faire à Monsieur le Cardinal, & toute la faueur qu'il pouuoit esperer, quand bien il y auroit eu quelque chose à redire à la des-Vnion, & qu'elle auroit esté faite par la seule

Authorité de Monsieur le Cardinal de Guise: Eust esté attẽdu la longue joüissance du demandeur, que *eo cedente vel decedente*, le Benefice demeureroit vny comme auparauãt. Mais le depoüiller de son Prieuré, duquel il estoit cinq fois Triannal Possesseur, Iamais l'on ne se fust porté à cette Rigueur & Dureté.

Mais il faut voir ce qu'on peut opposer contre la des-Vnion, dautant que Monsieur l'Abbé de Clugny préuoyant bien que le Concordat faict auec Monsieur le Cardinal de Richelieu, & la procuration passée par le demandeur pour resigner son benefice, & consentir qu'il demeurast reüny à l'Abbaye, n'estoient point suffisãs pour le priuer de son droit, & l'Abdiquer de son Prieuré, La Force & la Crainte estant claire & euidente en tout ce qui s'est passé. Il a esté contraint d'interjetter appel comme d'Abus de la des-Vnion qui a esté faite, & de l'execution de la signature, portant la reuocation & dissolution de l'Vnion. En quoy l'on se depart tacitement de tout le droit qu'on pouuoit pretendre au Benefice, envertu de la Resignation du demandeur; l'On Abandonne & l'on se reduit dedans ce dernier retranchemẽt à soustenir que la Desunion n'a pas esté bien faicte.

Et neantmoins l'on ne l'a arguée que d'vn seul defaut, qui est que le consentement du Roy n'y est point interuenu. Il faut donc voir s'il est besoin de l'authorité du Roy pour remettre vn Benefice en sa premiere nature, Restablir vne fondation, Et Reduire les choses au droit cõmun; Il est Vray qu'vn Benefice par le moyen de l'Vnion deuient membre de celuy auquel il est vni; Vray que l'Eglise qui est vnie, appartient en plaine proprieté à celle à laquelle l'vnion a esté faicte: D'où l'on dit que le Pape donne les Benefices en tiltre, en commande & en proprieté, qui est par le moyen de l'Vnion: Partant la Desvnion est vne espece de demembrement, qui va à la diminution du bien du Benefice, auquel si le Roy auoit quelque interest, l'on ne pourroit pas toucher sans sa permission. Mais quand on dit qu'vn Benefice vny passe en la nature de l'autre, & qu'il ne compose plus qu'vn mesme Benefice, Cela est bon tant que l'Vnion dure & subsiste: Car quand la desunion se faict, Que la chose retourne à sa premiere nature, Le Benefice demeure tousiours en son premier Estat.

Que si la Priorité & l'Abbaye estoient de fondation Royale, & que le Roy en fust Patron & Fondateur particulier: *Si esset regale Monasterium*, comme il est dit *in Concilio Vernensi*, chap. 20. *aliud est regale Monasterium, aliud Episcopale*: Comme il y a plusieurs Abbayes qui reconnoissent le Roy seul pour Fondateur, pour auoir faict bastir le Monastere & les auoir accreus de reuenus, comme l'Abbaye sainct Denis, sainct Germain des Prez, & autres. En ce cas, comme l'Vnion n'auroit peu estre faite, sans le consentement du Roy, l'Ordonnance de Blois, art. 23. portant expressement, que le consentement des Patrons est necessaire pour l'Vnion, il faudroit tout de mesme les appeller à la Desvnion: C'est ce que traictent les Docteurs, & particulierement *Petrus de Perusio* au traicté de la Reuocation des Vnions, Qu'encore que le Patron en consentant à l'Vnion, ait renoncé à son droit de Patronage, neantmoins pource que l'Vnion estant reuoquee, le droict de Patronage renaist: *Ideo Patronus in reuocatione Vnionis debet vocari.* Rebuffe dit le mesme en son Traicté de *reuocatione Vnionis.* Mais l'Abbaye du Clugny & le Prieuré dont est question, n'estant point de fondation royale, le Roy n'estant Patron ny de l'vn, ny de l'autre, & ne les ayant point fondez particulierement: comme l'Vnion s'est faicte sans le consentement du Roy, elle s'est peu dissoudre aussi sans son authorité, pource que les choses se dissoluent par les mesmes voyes qu'elles ont esté liées: *nihil tam naturale quam eodem genere quidquam dissolui quo colligatum est.*

Ce n'est pas que le Roy ne soit Patron General, Gardien, Protecteur &

Deffenseur des Eglises de son Royaume, Eueschez, Monasteres, & Abbayes: Tellement que pour ce qui regarde la police, L'ordre & la discipline de l'Eglise luy appartient; le Roy est l'Euesque exterieur, comme on disoit de Constantin, à cause de la garde & de la protection, Ce mot Ἐπίσκοπος entre ses diuerses acceptations, signifiant vn Gardien & vn Protecteur. Tesmoin cette plainte d'Amdromache dans Homere, au dernier de l'Iliade, laquelle deplorant la mort du valeureux Hector, dit qu'il estoit l'Euesque de sa ville, πόλις ἥδε κατ' ἄκρης πέρσεται, la ville sera bien-tost renuersee, & pourquoy? ἦ γὰρ ὄλωλας ἐπίσκοπος, l'Euesque en est mort le Deffenseur & Protecteur. Aussi le Droict qu'a le Roy sur les Eglises de son Royaume, desquelles il n'est point particulierement Fondateur, c'est vn Droict de garde & de protection, *Monasteria quæ sunt in gardia Regis*, comme il y a dans l'antien stile du Parlement, au titre *de rescriptis*, & au Concile de Lyon, d'où est tiré le Chapitre 13. *de electionib. qui custodiam, gardiam, aduocationis & deffensionis titulum in Ecclesiis & Monasteriis habemus*, & à cause de ce droict de garde, Le Roy a l'inspection à ce que le bien de l'Eglise ne soit point diminué, Que les fondations soient entretenuës, Que les titres des Benefices ne soient point supprimez, Le culte & le seruice diuin non diminué.

Mais quand il s'agist de remettre les choses dans l'ordre & en leur premiere nature, Restablir les tiltres des Benefices, Maintenir les fondations & reduire les choses au droict commun, il ne faut point le consentement du Roy pour cela: l'interest du Roy n'estant autre que le bien & l'vtilité de l'Eglise. Pour aliener valablement le bien d'vne Eglise, il faut Lettres Patentes du Roy; pour le retirer il n'en est point necessaire.

Il est vray qu'a cause de ce mesme droict de garde & de protection, le Roy a la nomination des Eueschez & Abbayes; mais puis qu'il luy a pleu declarer qu'il n'entendoit point vser de son droict de nomination sur les Abbayes, portant le titre de Chef d'Ordre, entre lesquelles l'Abbaye de Clugny est nommée la premiere, le Roy voulant qu'elles soient conferees suiuant la forme des Elections Canoniques, son droict de nomination n'en peut receuoir aucun preiudice. Lequel d'ailleurs ne pouuoit pas estre blessé par vne Desvnion qui est de Droict commun, & vn moyen legitime & Canonique.

Et ce qu'on void à l'exemple de la Desvnion, de laquelle il est parlé au chapitre, *ne sede vacante*, que le consentement du Roy d'Angleterre y estoit interuenu, & que c'estoit luy qui auoit requis le Pape de Desunir le Monastere dont estoit question, *rex cum regni magnatibus petierat vt Vnione penitus dissoluta Monasterium reduceretur in statum antiquum*. C'est que l'Vnion estoit faicte à vn Euesché *Ecclesiæ Bathoniensi*, qui estoit l'Euesché de Bathe, suffragant de l'Archeuesque de Cantorbery, duquel Euesché le Siege estant vacant, le Pape declara qu'on ne pouuoit proceder à la Desunion, *Episcopali sede vacante*.

Or s'agissant d'vn Euesché auquel l'Vnion auoit esté faicte, & la pretention des Roys d'Angleterre estant lors de ioüir à l'exemple de nos Roys des fruicts des Eueschez apres le deceds des Euesques; Mesmes de conferuer les Prebendes, dont il y a vne remarque singuliere au Chapitre, *ex diligenti de iure patronatus*, qui se trouue en l'ancienne collection des Decretales, & a esté retranchee de la derniere, où il est dit, *Episcopo de medio sublato & reditibus Episcopatus ad fiscum deuolutis cum quædam præbenda in ea Ecclesia vacasset, dilectus filius noster Rex Angliæ eam Thomæ cuidam clerico contulerat.* C'est ce qui faisoit que le reuenu des Eueschez en Angleterre appartenant au Roy pendant la Vacance, l'on ne pouuoit pas le diminuer sans son consentement: Aussi en France où nos

Roys sont fondez par preeminence & par excellence par dessus tous les autres Roys, comme Fils-Aisnés de l'Eglise, à ioüir par droit de regale des Eueschez, & en conseruer les Prebendes: & la nomination des Euesschez leur appartenant, comme ayants la garde, & le patronage, & la protection des Eglises: l'on ne pourroit pas alterer ny diminuer le reuenu dudit Euesché par la Desunion d'vn Benefice qui y seroit annexé sans la permission du Roy. Le mesme à l'esgard des Abbayes, dont le Roy a la nomination : mais le Roy ayant tousiours declaré qu'il n'entendoit vser de son droit de nomination aux Abbayes portant le titre de Chef d'Ordre, qui par vn ancien vsage, vn droit particulier & vn priuilege expres, peuuent eslire leurs Prelats ; & l'Abbaye de Clugny estant de ce nombre, le Roy n'en ayant point la nomination, son consentement n'y est point necessaire, ny en l'Vnion, comme aussi n'y estoit il point interuenu, ny en la Desunion.

L'on a voulu pretendre que cette Desunion auoit esté faite exprés, pour faire tomber ce Benefice entre les mains du demandeur, & que le sieur de Ronsieres son pere, estant dans les bonnes graces de feu Monsieur le Cardinal de Guise, l'on procura cette Desunion, pour le gratifier de ce Benefice: Mais c'est vne pure illusion & imagination, car ce Benefice apres la Desunion, fut conferé à vn Religieux de l'Ordre de Clugny, Docteur en Theologie: Ce Religieux le resigna depuis à Monsieur l'Euesque de Beauuais, dautant qu'il ne pouuoit pas faire les reparations dont il estoit chargé, & que Monsieur l'Euesque de Beauuais pouuoit mieux satisfaire à cette despense: Or Monsieur l'Euesque de Beauuais a ioüy de ce Prieuré & la possedé trois ans entiers & iusques au iour de son deceds. L'on ne dira pas qu'il ait gardé ce Benefice pour le demandeur, ny qu'il ait esté son confidentaire: Il y en a qui sont naturellement ingenieux à inuenter des choses vray-semblables, δεῖναι γὰρ εὔθηκτοι καὶ μεγάλαι φύσεις εἰκοτολογῆσαι, dit Philon au liure *de legatione ad Caium*, mais il n'est guere probable ny vray-semblable, qu'vn Prelat du merite & de la qualité & dignité de Monsieur l'Euesque de Beauuais, Messire René Potier, eust tenu ce Benefice en confidence. Luy qui en est mort titulaire & qui en estoit saisi & vestu au iour de son deceds. Apres lequel ce Benefice a esté impetré par des Graduez, qui ont plaidé ensemble, & celuy auquel le Benefice est demeuré par vn concordat, l'a resigné au demandeur, pource qu'il y auoit vn Decret dans sa signature, d'employer tout le reuenu aux reparations: à quoy le demandeur a satisfaict & restably tous les lieux en fort bon estat. L'on iugera s'y apres tout cela, on peut dire que cette Desunion a esté faicte par vn dessein concerté & premedité, de nous faire tomber ce Benefice.

La Desunion n'auoit autre cause que l'vtilité de l'Eglise, Cause laquelle estant iuste & legitime, & toutes les formes & solemnitez requises aux Desvnions, y ayant esté obseruees: Apres vne Desunion valable, Monsieur le Cardinal ne pouuoit plus pretendre ce Benefice, comme vny à sa mense.

Aussi ce n'est pas le droict que Monsieur le Cardinal y pouuoit auoir, qui a faict resigner au demandeur le Prieuré dont est question: son droict estoit trop foible & basty sur vn fondement trop ruineux ; mais c'est le Pouuoir & l'Authorité absoluë de Monsieur le Cardinal, qui a tiré & extorqué cette Resignation.

Le demandeur ne pretend pas blesser ny offenser la memoire de Monsieur le Cardinal de Richelieu, encore qu'elle ait esté depuis peu cruellement attaquee, & par ceux mesme qui sembloient estre obligez de la deffendre: il est à present

present constitué au lieu de repos : *Terra sacra*, disoit Pline, *quia nos sacros reddit*, & l'Eglise appelle la mort des Chrestiens, le sommeil de la paix.

Mais il dira seulement par la permission du Conseil, & sans exceder les bornes d'vne iuste moderation, que si mettant à part les Excellentes Qualitez de Monsieur le Cardinal, Ses Merites Signalez & Ses vifues Affections & Volontez Ardentes à la Gloire de l'Estat, on luy peut imputer quelque defaut: comme les Astres les plus lumineux ne laissent pas d'auoir leurs taches, mesme ceux qui esclairent par dessus tous les autres; Et s'il est permis de l'accuser apres sa mort, c'est d'vn crime dont il est parlé en la Loy premiere, au C. *de generali abolitione*, & qui est appellé *crimen Potentatus*, Luy en la main duquel estoit tout le commandement, *Socium magis imperij, quàm Ministrum agens*, comme on disoit de *Mutianus* dans Tacite, Luy dont la volonté ne pouuoit souffrir aucune opposition, ny le commandement, de resistance.

On dit, & c'est Lampridius qui le rapporte, que le Prefect du Pretoire à Rome, estoit appellé *Secundus Imperij*, ou bien selon Zozime, ἀρχὴ λυπὴ μετὰ σκήπτρων, & le pouuoir de cette office estoit quasi aussi grand que celuy de l'Empereur, tellement qu'on l'appelloit, *Imperium sine purpura*, βασιλεία ἀπόρφυρος, comme Ennapius le tesmoigne. Mais on peut dire que Monsieur le Cardinal de sa Charge de premier & principal Ministre auoit faict vn Empire, & qui estoit accompagné de pourpre. Empire lequel les plus grands du Royaume ayant redouté, commét vn particulier, comme le Demandeur, eust-il peu s'opposer à sa volonté? Refuser celuy qui auoit pouuoir de contraindre; & qui disposoit de la vie; des biens; & de la fortune d'vn chacun; Le moindre desir qu'eust tesmoigné Monsieur le Cardinal à qui que ce fust, d'auoir vn Benefice ou autre chose dans le pouuoir absolu qu'il auoit, estoit vne force assez puissante pour le contraindre à le remettre & resigner. Force Maieure qu'appellent nos Loix Force Diuine, θεοῦ βίαν, ou comme les Basiliques l'ont traduit, θεομηνίαν, la Cholere de Dieu. Comme quelquefois ces Faueurs Prodigieuses, Ces puissance seffroiables & espouuantables, ausquelles chacun faict ioug & preste obeïssance, sont des tesmoignages de l'ire & de la vengeance de Dieu.

Quand on a veu apres le decez de Monsieur le Cardinal, des eslargissemens de tant de personnes, des appels de tant de bannis, & tant de gens remis dans leurs biens, Cela tesmoigne que son gouuernement estoit tel, que ce qui a esté consenty par le demandeur à l'égard de la resignation de son Benefice, n'estoit pas libre & volontaire, & que c'estoit par crainte & intimidation. Et ne falloit que l'image & la representation de tant de gens chassez, mal traittez, & depoüillez de leurs biens, sans forme de iustice, pour forcer & contraindre le demandeur à ceder & quitter à Monsieur le Cardinal ce qu'il desiroit de luy, & dire auec ce Poëte de la Lyre Romaine,

*Hac ego si compellar imagine, cuncta resigno.*

La preuue de la violence est-elle pas verifiée par les protestations qu'on void, & qui ont precedé le Cõcordat? Il y a trois ou quatre protestations par lesquelles le demãdeur a declaré qu'il estoit forcé par les menaces & intimidations qui luy auoient esté faictes, tant de la propre bouche de Monsieur le Cardinal, que d'autres personnes de sa part, à resigner. Vn hõme qui s'est premuny de tous ses actes, monstre bien que ce qu'il deuoit signer ne procedoit point de sa volonté. Si l'on considere aussi ce qui a suiuy le Concordat, l'on a encore protesté apres qu'il a esté signé, & declaré que c'estoit par impression, par authorité & intimidation, & qu'on entendoit se plaindre lors qu'on auroit la liberté d'agir.

Mais cette continuation de proteſtations de temps en temps, & iuſques au iour du decez de Monſieur le Cardinal, par leſquelles le demandeur a touſiours pris la qualité de Prieur d'Aunay, n'eſtoit-ce pas vn teſmoignage apert & manifeſte, qu'il n'a iamais eu intention de quitter ſon Benefice, ny depoſé la volonté d'y r'entrer, & ſi bien il a ſigné le Concordat, & la procuration pour reſignet, accepté la ſignature de la penſion, & touché les arrerages d'icelle, qui ſemblent eſtre autant d'actes de volonté. C'a eſté vne volonté inuolontaire, *Volens quidem, ſed inuito animo*, ἑκὼν ἀέκοντί γε θυμῷ.

Au reſte le demandeur n'eſt pas le premier qui a proteſté contre des actes & des contracts paſſez : N'a-t'on pas veu en l'Audiance de la grand' Chambre, depuis trois mois, en la cauſe de Monſieur le Duc de Leſdiguieres, contre Madame de Canaples, rapporter vne proteſtation faicte par Madame de Canaples en forme de teſtament cachetté & ſcellé, dont l'ouuerture auoit eſté faicte pardeuant Monſieur de la Nauue : Par laquelle Madame de Canaples diſoit n'auoir ſigné le contract de tranſaction d'entre Monſieur de Leſdiguieres & elle, ſinon par le reſpect & la crainte de Monſieur le Cardinal, Qui s'intereſſoit en leur affaire, à cauſe d'vne fille vnique qu'auoit alors Monſieur de Leſdiguieres, heritiere de quatre cens mille liures de rente qu'il deſtinoit pour l'vn de ſes parens : au ſujet de laquelle proteſtation Monſieur l'Aduocat General dit hautement, parlant de Monſieur le Cardinal, *timeri meruit, quia nihil timuit.*

Depuis on a plaidé aux Requeſtes du Palais la cauſe du ſieur Marquis de Sourdis contre Madame d'Eſguillon ſur des Lettres de reſciſion contre vn Contract d'eſchange paſſé entre Monſieur le Cardinal & luy, pour raiſon d'vne terre pres du Duché de Richelieu, que Monſieur le Cardinal s'eſtoit faict donner en eſchange pour des Rentes ſur la ville, où l'on fiſt lecture des proteſtations qui auoient eſté faictes.

Mais il y a vn Exemple bien plus proche, qui eſt comme domeſtique à Monſieur le Prince de Conty : Car Monſieur le Prince ſon Pere, mariant Monſieur le Duc d'Enguien auec la Niepce de Monſieur le Cardinal, a proteſté luy meſme contre la renonciation portée par le Contract à la ſucceſſion dudit ſieur Cardinal, l'acte de proteſtation contenant: *Qu'il eſtoit forcé d'accepter cette condition par le reſpect & conſideration dudit ſieur Cardinal, & du grand Pouuoir & Authorité qu'il auoit dans le Royaume, ne pouuant pas y contredire ouuertement ſans vn hazard ineuitable à ſes biens & fortunes.*

Et trouuera-t'on eſtrange ſi les plus grands du Royaume redoutans la puiſſance de Monſieur le Cardinal, & ne luy oſant pas reſiſter ouuertement, Ont proteſté par Actes ſecrets & cachez, contre vn Acte ſi ſolennel qu'vn Contract de Mariage, Qu'vn particulier & vn ſimple Beneficier qui auoit vn Prieuré à trois lieuës de Paris, d'vn reuenu aſſez conſiderable, & auquel Monſieur le Cardinal auoit affection pour diſpoſer comme il faict des Bois qui en dependoient: Ayant eſté contraint de le reſigner, ait Proteſté contre la reſignation, & declaré qu'on luy extorquoit ſon Benefice contre ſa volonté. Cette conteſtation de volonté contraire tant de fois geminée & reiterée deuant & apres l'Acte, & continuée ſept ou huit ans durant, monſtre bien Que l'Acte n'eſtoit point libre ny volontaire, Que c'eſtoit vne piece de contrainte que la violence auoit arrachée des mains du demandeur.

Et ne faut point ſe mettre en peine de rechercher la preuue de la Force, & [...]ſtrer que la reſignation ne procede point de la pure, libre & franche volon-

té du demandeur. La chose en rend des tesmoignages qui sont indubitables & irrefragables : & la cause pour ce regard n'a point besoin d'estre esclairée d'ailleurs que d'elle mesme, comme les choses qui sont si claires de soy, qu'elles fournissent la lumiere pour se faire voir. La Cause est Claire & Euidente, Elle esclatte de sa propre lueur, & reluit de sa propre lumiere!

Le demandeur estoit Possesseur paisible d'vn Prieuré simple à trois lieuës de Paris, de douze cens escus de reuenu, affermé depuis 4500. liures, dont il auoit ioüy seize années entieres, Et on luy fait resigner ce Prieuré pour six cens liures de pension, & vn autre Prieuré de seize cens liures, sur les Frontieres de Picardie, à vne demie lieuë d'Hesdin ! duquel il n'a iamais rien touché jusques à present. Et de son Prieuré Monsieur le Cardinal a receu plus de douze mille escus depuis qu'il en a iouy, sans les Bois, dont il a tiré encore dix mille escus. Peut-il tõber sous le sens, & entrer dans l'esprit de qui que ce soit, que le demandeur ait passé ce concordat volontairement. *Nulla ratio hoc verissimile reddit vt quisquam Beneficium multis forte expensis, & laboribus quæsitum, quo sustentari debeat, facile sua sponte resignet*, comme il est dit au Chapitre *Super hoc de renunciatiõne*. La preuue de la Force reside en la chose mesme, *res ipsa mentem in se continet*, Preuue qui se tire de l'interieur, & s'exprime comme des entrailles de l'affaire. Le Iurisconsulte appelle ces preuues *Viscerales probationes ex re ipsa*, & les Rhetoriciens Grecs, les Reliques de la Chose λείψανα τοῦ πράγματος : Qui sont les Preuues les plus claires & les plus preignantes & pressantes. Lesquelles on compare excellemment aux estoilles, qui sont faictes de la substance du Ciel mesme, & en sont les parties plus expresses & plus ramassées, qui esclairent dedans le Ciel.

Le Pere du demandeur l'auoit destiné à l'Eglise, ses autres freres estans au seruice du Roy, & en charges assez importantes selon leur naissance & leur condition, estans d'vne tres-noble & ancienne famille. Il auoit pour se maintenir dedans l'Estat Ecclesiastique le Prieuré dont est question, duquel il pouuoit s'entretenir, & dont il retiroit mille ou douze cens escus par an. Croira-t'on qu'il se soit despoüillé volontairement de ce benefice, pour vne pension de six cens liures, & vn Prieuré de nulle valeur, duquel il n'a rien receu iusques à present? Ce seroit l'eschange de Glaucus & Diomede χρύσεα χαλκείων Il auoit changé son or à du cuiure. La seule qualité de la Recompense d'vne pẽsion modique, & d'vn Benefice de nulle valeur, seroit suffisante pour despoüiller cette resignation de toute vraye semblance d'Acte volontaire! Et ne dira-t'on iamais que le demandeur se soit porté à cela de son propre mouuement: Mais qu'il faut necessairement qu'il y eust quelque cause Externe, qui est ce qu'Aristote appelle Force, dont le principe & la cause vient de dehors, & n'est pas en nous ny en nostre pouuoir; Et ce mouuement exterieur n'estoit autre que le pouuoir absolu de Monsieur le Cardinal, *Vis Potentatus*, cõme il est dit en la Loy 63. *ff. de ritu nuptiarum*: ce qui rend tous les autres faicts, auec ceux qui ont quelque commandement suspects de Force & Violance.

Or on sçait combien vne resignation pour estre valable doit estre franche & libre sans Force, Violance, Contrainte, ny necessité. Auparauant mesmes que les resignations fussent receuës & admises, il falloit que celuy qui vouloit se demettre de son Eglise protestast publiquement qu'il la remettoit volontairement. Cela void en cette Demission & renonciation celebre de Theodorus Euesque d Heraclee dans où il est dit qu il apporta sa Demission & son Libelle d'abdication, qu'il auoit escrit luy mesme volontairement & non par contrainte οὐκ ἀναγκαστικῶς ἀλλὰ ἑκουσίως & en cette Epistre Canonique de sainct Cyrile d'Alexandrie à Domnus Patriarche d'Antioche, où vn Euesque se plaint qu'on luy auoit

-ait quitter son Eglise par force, *παραιτήσεως λιβέλλους οὐ κατὰ προαίρεσιν οἰκείαν, ἀλλὰ ἐξ ἀνάγκης καὶ φόβου καὶ ἀπειλῆς ἐπιδοῦναι φησί.*

Qui est aussi la plainte qu'vn Religieux de Clugny, né en Angleterre, fist à Alexandre Roy d'Escosse, au Liure six de l'Histoire de *scripsit ad me Celsitudo tua quod Abbatiam dimiserim, dimisi quidem, sed quod cum pace tua dicatur illata vi cui contraire nequiui & necessario dimisi, quia retinere non potui* : Tant y a qu'vne resignation extorquée contre la volonté, n'est point valable. les Chapitres, *Abbas ad audientiam de his quæ vi metus-ve causa*, le declarent expressément, *si ad terrorem Laicorum, si per metum regis renuntiauit, restitui debet Ecclesia*: voire mesme, dit du Moulin, le Benefice resigné par force, demeure tousiours à celuy qui l'a resigné. La resignation contraincte & forcée estant nulle de plain droict, c'est au Chapitre cinq, *de renunciatione*, où l'Eglise ayant dit, *Si per vim & metum renunciauit valet renunciatio, quia etiam coactus voluit, sed datur actio prætoria quod metus causa, imo*, dit du Moulin, *renuntiatio coacta, est ipso iure nulla, & ita in Gallia vidi practicari per iudices sæculares, nec resignans opus habet nouo titulo & noua possessione*. Et ainsi le Benefice demeure au resignant, l'abdication & l'euiration qu'il en a faicte, n'estant point valable: Et le mesme du Moulin sur la regle *de infirmis*, nombre 93. dit que cette resignation contraincte & forcée, est tellement nulle, que le Benefice vaque tousiours par la mort du resignant, *ita vt ordinarius possit conferre per obitum*. La Glose de la Pragmatique au titre *de electionibus §. ad Tollendam*, en dit autant, & qu'encore que la commune opinion soit, que *renuntians Beneficio per vim & metum perdit ius & possessionem Beneficij, & debet repeti Beneficium per actionem quod metus causa, alia tamen opinio magis placet quod non teneat renuntiatio Beneficij, per metum facta*, & se fonde sur le Chapitre 5. *de renuntiatione*, où il est dit, qu'vn benefice ayant esté resigné par force, le resignant le peut tousiours vendiquer. Or le droict de vendiquer ne se donnant qu'au Seigneur & proprietaire, il s'ensuit que le resignant demeure tousiours Titulaire de son benefice.

Mais le demandeur est d'autant plus d'emeuré titulaire de son Prieuré, que sa resignation n'a eu aucun effet: La reunion du Prieuré à l'Abbaye, pour laquelle & en faueur de laquelle il auoit expressement resigné, n'ayant point esté executée: si bien que son Droict est demeuré tout entier.

Le Concordat faict auec Monsieur le Cardinal de Richelieu, porte que le demandeur passera procuration, pour consentir que son Prieuré soit reuny à la Mense Abbatiale, comme il estoit auparauant la Desunion; & ainsi qu'il y auoit esté vny par la Bulle du Pape Clement sept à Auignon de l'an 1382. qui sont les propres termes: Et la procuration qui a esté passée en suite, contient aussi pour resigner & reunir le Prieuré entre les mains du Pape, en faueur de la reunion & reincorporation dudit Prieuré à l'Abbaye de Clugny.

Ce Concordat n'a peu attribuer aucun droit à Monsieur le Cardinal audit Benefice, qu'il n'ait este approuué & omologué par le Pape : il estoit fait sous le bon plaisir de sa Saincteté, & falloit necessairement que le Pape y apportast son consentement & son authorité: Et la procuration pour resigner, passée par le demandeur, n'estant point pure & simple, mais limitée & conditionnée, & faicte en faueur de la Reunion, ne l'a peu aussi priuer, ny abdiquer de son Prieuré, qu'elle n'ait esté admise, la condition d'icelle plainement accomplie, & la Reunion actuellement faicte.

Or qu'a faict Monsieur de Cardinal pour obtenir l'homologation de son Concordat à Rome ? Il a faict entendre au Pape que l'Vnion de ce Prieuré

auoit esté faite *per fælicis recordationis Clementem septimum prædecessorem suum*, & a dissimulé que ce fust Clement septiesme d'Auignon, qui n'est point recogneu à Rome pour Pape legitime, & duquel les autres ne se disent point Successeurs. L'on suppose donc au Pape que c'estoit Clement septiesme, de la maison de Medicis, frere de Leon X. & qui fut esleu seulement en l'an 1523. lequel auoit fait l'Vnion.

Mais il y a bien plus grande Obiection: Car on suppose au Pape qu'apres cette vnion faite par le Pape Clement VII. d'heureuse memoire, Monsieur le Cardinal de Guise Abbé de Clugny auoit fait la des-vnion de son authorité, & remis ce Prieuré en son premier estat; & se garde on bien de dire que la des-vnion auoit esté faite par authorité du Pape, en vertu de sa signature & d'vn rescript delegatoire addressant à Monsieur l'Archeuesque de Paris: Et sur cette fausse enonciation l'on demande au Pape qu'il luy plaise omologuer le Concordat qui auoit esté fait pour la reünion de ce Prieuré à l'Abbaye de Clugny: *Et dictam vnionem, annexionem & incorporationem aduersus illius dissolutionem reualidare & reintegrare.*

Le Pape ayant accordé cette reünion, & commis l'ordinaire pour l'executer, y a apposé vne charge & condition qui est considerable, à sçauoir, pourueu qu'il luy apparoisse que la des-vnion n'eust point esté faicte par l'authorité du Pape: Les termes sõt, *Constito quod prædicta dissolutio vnionis, Apostolica authoritate facta vel confirmata non fuerit.* Le Pape n'ayãt pas voulu que mesme apres vne vniõ qui auoit esté legitimement faite, comme on luy auoit exposé, la des-vnion s'estant ensuiuie, de son authorité, Ordonnée & Executée en connoissance de cause! l'on peust encore demander vne Reünion. Ce qui eust tesmoigné trop de variation, & vne trop grande inconstance & legereté: *Iustè Prætor*, comme dit la Loy, *inconstantiam recusabit*: comme il est dit en la Loy 27. *ff. De procuratoribus*: ce qui est encore moins tolerable aux Ecclesiastiques: *Cum Illusio & variatio in personis Ecclesiasticis maxime sint vitanda, Clementina 1. de renunciatione.* Et à cause que l'Official de Paris sçauoit ce qui s'estoit passé au fait de cette des-vnion, qui estoit de son temps, & qu'elle auoit esté faite par authorité du Pape, L'on s'est bien gardé de faire executer cette resignation par l'Official, & cette signature est demeurée sans aucune execution.

Or s'il est ainsi que le demandeur n'a resigné son Prieuré qu'en faueur de la reünion, & que sa resignation n'a esté admise qu'au cas que la des-vnion n'ait esté consentie par le Pape, & faite de son authorité: Puis qu'il se trouue que la des-vnion a esté faite par authorité du Pape, le Benefice sans difficulté est tousiours demeuré au demandeur. Car celuy qui resigne sous condition n'abdique point son droit que la condition ne soit accomplie. Le Pape mesme ayant adiousté par son Decret: *Et cum decreto quod per præsentem gratiam nullum nouum ius dictæ creaturæ*, qui estoit Monsieur le Cardinal, *in dicto Prioratu, vel ad illum quomodolibet adquiratur, nec adquisitum dici vel censeri possit, sed antiquum tantummodo conseruetur.* Le Pape donc n'ayant pas voulu qu'il fust acquis autre droit à Monsieur le Cardinal que celuy qu'il auoit auparauant, & n'en ayant aucun, puisque la des-vnion auoit esté legitimement faite, Ordõnée par le Pape, & Executée par l'ordinaire; Que le Benefice auoit esté possedé par quatre titulaires, & que le demandeur en auoit ioüy seize années entieres, Il est tout euident que Monsieur le Cardinal n'y pouuoit rien pretendre, en consequence du Concordat & de la resignation du demandeur. C'est ce qu'à dit Maistre Charles du Moulin sur la Reigle: *De publicandis num.* 181. *si quis resignet vnionis causa or-*

*sed interimarius etiam sub hac conditione suspensiua admittere potest resignationem, im resignans verus titularius manet quamdiu pendet conditio.*

Aussi a on impetré ce Benefice comme vaquant, & vn nommé Flacour domestique de Monsieur le Cardinal s'en est fait pouruoir en Cour de Rome, reconnoissant bien que la reünion n'en auoit point esté faite, pour ce qu'vn Benefice qui est vny ne vaque point; Et il pretend que ce Benefice a vaqué par la mort de Monsieur le Cardinal, & qu'il ait resìdé en sa personne. Mais si le Concordat n'a point esté executé, que la resignation du demandeur n'ait eu aucun effet, il est plus iuste, sauf correction, que le Benefice demeure à l'ancien titulaire, que de l'adiuger à vne personne estrange, Et d'autant plus qu'vne resignation forcée n'oste point le droit, & que le Benefice demeure tousiours au resignant.

Quant à la restitution des fruits contre Madame la Duchesse d'Aiguillon & les autres heritiers de Monsieur le Cardinal, la demande en est fondée sur ce que Monsieur le Cardinal a esté possesseur de mauuaise foy, ayant ioüy de ce Benefice comme vny à sa manse Abbatiale, quoy que le Pape ne luy eust accordé reünion qu'au cas que la des-vnion n'eust esté faite par son authorité. Et pour cela l'on a supposé au Pape que c'estoit l'Abbé seul qui auoit fait la des-vnion: ce qui n'estoit point veritable. Il n'a donc point eu de titre legitime & Canonique qui luy en ait peu attribuer les fruits; lesquels par consequent ses heritiers doiuent rendre & restituer, aussi l'argent prouenant de la couppe des bois, pour estre employé au proffit dudit Prieuré.

C'est pourquoy le demandeur conclud *à ce que faisant droit sur sa complainte, il soit maintenu & gardé en la possession du Prieuré dont est question, deffenses de le troubler ny empescher, Monsieur l'Abbé de Clugny declaré non receuable en l'appel comme d'abus interietté de la des-vnion, les heritiers de Monsieur le Cardinal condamnez d'en rendre les fruits, & de rapporter le prix de la vente des boys, pour estre employé en fond au proffit dudit Prieuré, & ce faisant permis à eux de disposer du Prieuré de Maintenay qui auoit esté laissé au demandeur, & le nommé Flacourt debouté de sa complainte, & condamné és despens, ensemble ledit sieur Abbé de Clugny & heritiers de Monsieur le Cardinal.*

